http://www.oblible.com

Prospectus en date du 22 mai 2017

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA
(*société anonyme immatriculée au Grand Duché de Luxembourg*)

Émission de titres de créance d'un montant de 30.000.000 d'euros dont le remboursement final ou anticipé est indexé sur le cours de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® venant à échéance le 27 juillet 2027 garantis par Natixis SA

Prix d'émission : 100 %

Code ISIN : FR0013253663

Titres présentant un risque de perte en capital

Ce **Prospectus** constitue un prospectus pour les besoins de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE) (telle qu'amendée) (la **Directive Prospectus**). Ce Prospectus contient l'information relative à l'émission par Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** ou l'**Émetteur**) de titres de créance d'un montant de 30.000.000 d'euros dont le remboursement final ou anticipé est indexé sur la performance de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (l'**Indice**) et venant à échéance le 27 juillet 2027 (les **Titres**) garantis par Natixis SA (**Natixis** ou le **Garant**). Les Titres seront émis le 2 juin 2017 (la **Date d'Émission**).

Les Titres seront offerts en France à des investisseurs personnes morales ou physiques. L'acquisition des Titres sera ouverte auprès du public du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris) au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris). Le prix d'achat des Titres est de 100 % du montant nominal. Le remboursement final ou anticipé des Titres est indexé sur le cours de l'Indice, tel que plus amplement décrit dans les "*Modalités des Titres*".

Une demande d'admission aux négociations des Titres à compter du 2 juin 2017 sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg a été présentée. La Bourse de Luxembourg est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE du 21 avril 2004. Le présent Prospectus a été soumis à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) qui l'a visé sous le n°17-223 le 22 mai 2017.

Les Titres sont émis sous forme dématérialisée au porteur d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune (la **Valeur Nominale**). Les Titres seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera émis en représentation des Titres. Les Titres seront inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Titres ne font pas l'objet d'une notation. Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S., (**Moody's**) A (stable) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (**S&P**) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Le présent Prospectus et les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com) et des copies pourront être obtenues dans les bureaux de l'Agent Financier.

http://www.oblible.com

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Prospectus.

AGENT PLACEUR

NATIXIS

Le présent Prospectus constitue un prospectus conformément à l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée (la Directive Prospectus) contenant toutes les informations pertinentes sur Natixis, Natixis Structured Issuance et sur le groupe constitué de Natixis et de ses filiales consolidées (le Groupe**) ainsi que les modalités financières des Titres permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur, du Garant ainsi que les droits attachés aux Titres. Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, le Garant ou par l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Émetteur ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.**

Les Titres seront offerts au public en France et seront également commercialisés dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en unités de compte. Dans les autres juridictions, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales. En particulier, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France. Les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (*Regulation S*) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (*non U.S. Persons*) conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement dans des Titres pour une période de temps indéterminée.

L'Agent Placeur n'a pas vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de cette émission ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés

comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Émetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, de la qualification juridique des Titres et de leur éligibilité à ses règles d'investissement et fonder sa décision d'achat des Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à examiner la situation financière ou générale de l'Émetteur ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

Dans le présent Prospectus, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

Avertissement de l'Agent de Publication de l'Indice :

Euronext Paris SA détient tous droits de propriété relatifs à l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return®. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne se portent garantes, n'approuvent, ou ne sont concernées en aucune manière par l'émission et l'offre des Titres. Euronext Paris SA, ainsi que toute filiale directe ou indirecte, ne seront pas tenues responsables vis-à-vis des tiers en cas d'inexactitude des données sur lesquelles est basé l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return®, de faute, d'erreur ou d'omission concernant le calcul ou la diffusion de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return®, où au titre de son utilisation dans le cadre de cette émission et de cette offre.

TABLE DES MATIERES

Section **Page**

Résumé 6
Facteurs de Risques 29
Conditions relatives au consentement de l'Émetteur à l'utilisation du Prospectus 40
Documents incorporés par référence 41
Modalités des Titres 46
Conditions de l'offre au public 60
Admission à la Négociation et les Modalités de Négociation 61
Description de Natixis Structured Issuance 62
Description de Natixis 68
Utilisation du produit de l'Émission 69
Fiscalité 70
Restrictions de Vente 72
Informations Générales 74
Responsabilité du Prospectus 79

RESUME

Le résumé est composé des informations dont la communication est requise par l'Annexe XXII du Règlement délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012 et le Règlement délégué (UE) n°862/2012 du 4 juin 2012 appelées **Éléments**. Ces éléments sont numérotés dans les sections A à E (A.1 –E.7).

Ce résumé contient tous les Éléments devant être inclus dans un résumé pour ce type de valeurs mobilières, d'émetteurs et de garant. La numérotation des Éléments peut être discontinue en raison du fait que certains Éléments n'ont pas à être inclus.

Bien qu'un Élément puisse devoir être inclus dans le résumé du fait du type de valeur mobilière et des émetteurs concernés, il se peut qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée sur cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément est incluse dans le résumé suivie de la mention "Sans objet".

Section A – Introduction et avertissements

Élément	
A.1	Avertissement général relatif au résumé. Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus en date du 22 mai 2017 ayant reçu le visa n°17-223 de l'Autorité des marchés financier le 22 mai 2017 (le **Prospectus**) relatif à l'émission des titres de créance dont le remboursement final ou anticipé est indexé sur le cours de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (l'**Indice**) et venant à échéance le 27 juillet 2027 (les **Titres**). Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par les investisseurs, y compris les documents qui y sont incorporés par référence. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus est intentée devant un tribunal, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'État Membre de l'EEE, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus avant le début de toute procédure judiciaire. Aucune action en responsabilité civile ne pourra être intentée dans un État Membre à l'encontre de quiconque sur la seule base du présent résumé, y compris sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés telles que définies à l'article 2.1 de la Directive Prospectus permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres.
A.2 **Information relative au consentement des Émetteurs concernant l'utilisation du Prospectus**	Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre de l'offre au public des Titres (**l'Offre au Public**) par CREDIT MUTUEL ARKEA (l'**Etablissement Autorisé**). Le consentement de l'Émetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres au Public pendant la période allant du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris), inclus, au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris), inclus (la **Période d'Offre**). Les conditions du consentement de l'Émetteur sont telles que ce consentement : (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre et (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus afin d'effectuer des Offres au Public des Titres concernés en France.

	Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par un Etablissement Autorisé à un investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'investisseur concerné y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public**). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des investisseurs (autres que l'Agent Placeur) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le Prospectus ne comprend pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur ni l'Agent Placeur ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les investisseurs concernés.**

Section B – Émetteurs et Garant

Élément	**Titre**	
B.1	**La raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur**	L'émetteur est Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance** ou l'**Émetteur**).
B.2	**Le siège social et la forme juridique de l'Émetteur/la législation qui régit l'activité et le pays d'origine de l'Émetteur**	Natixis Structured Issuance est une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg (**Luxembourg**) ayant son siège social au 51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg. Elle est immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619 et régie par le droit du Luxembourg.

Élément	Titre	
B.4b	**Une description de toutes les tendances connues touchant l'Émetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient**	Les tendances connues touchant l'Emetteur ainsi que les marchés sur lesquels il intervient sont les suivantes : **Réglementations** La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un *clearing* et un *reporting* obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées. Les nouvelles mesures adoptées ou en projet et notamment celles sur les exigences de fonds propres pour les institutions financières pourraient avoir un impact sur l'Emetteur. **Conditions Macroéconomiques** L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années. Le marché des taux est complexe et volatile et est marqué par des taux d'intérêts bas voire négatifs. Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage encore élevé. Par ailleurs, le référendum britannique sur l'Union Européenne en juin 2016 a accru les facteurs d'incertitude pesant sur la croissance de la zone Euro. La réduction des déficits publics reste également une priorité.
B.5	**Description du Groupe de l'Émetteur et de la position de l'Émetteur au sein du Groupe**	Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessous.
B.9	**Prévision ou estimation du bénéfice**	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.

Élément	Titre	
B.10	**Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes**	Sans objet. Les rapports des contrôleurs légaux pour les exercices clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016 ne comportent pas d'observation.
B.12	**Informations financières historiques clés**	Au 31 décembre 2016, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 4.400.634.502,36 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2016 était de 181.716,38 euros. Au 31 décembre 2015, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 2.680.757.341,05 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 était de 632.531,84 euros. Au 31 décembre 2016, Natixis Structured Issuance SA a émis: - des *notes* sous son programme d'émission de dette de droit anglais (*Debt Issuance Programme*) pour un montant en principal total de 2.914.734.660 d'euros, - des obligations sous son programme d'émission d'obligations de droit français pour un montant en principal total de 4.241.957.997 d'euros, - des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit anglais pour un montant en principal total de 98.000.000 d'euros, - des *warrants* sous son programme d'émission de warrants de droit anglais pour un montant notionnel total de 122.071.179,18 d'euros, et - des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit allemand pour un montant en principal total de 92.903.000 d'euros. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2016 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2016.
B.13	**Événement récent relatif à l'Émetteur présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**	Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis Structured Issuance ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.

Élément	Titre	
B.14	**Degré de la dépendance de l'Émetteur à l'égard d'autres entités du Groupe**	Merci de vous reporter également aux sections B.5 et B.18. Natixis Structured Issuance est dépendant de l'entité qui la détient, Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au contrat de prêt au titre duquel Natixis Structured Issuance va prêter à Natixis le produit net de l'émission des Titres.
B.15	**Principales activités de l'Émetteur**	Natixis Strucutred Issuance sert principalement de véhicule d'émission pour Natixis. A ce titre, les principales activités de Natixis Structured Issuance consistent à (i) obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier ou sous toute autre forme d'endettement, (ii) être partie à, exécuter, délivrer et accomplir tous swaps, opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêts de titres et (iii) se refinancer et couvrir son exposition au titres desdits instruments financiers avec Natixis en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités.
B.16	**Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement l'Émetteur**	Natixis Structured Issuance constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100 % par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.
B.17	**Notation assignée à l'Émetteur ou à ses titres d'emprunt**	Natixis Structured Issuance ne fait pas l'objet d'une notation. Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.
B.18	**Nature et objet de la garantie**	Les Titres émis par Natixis Structured Issuance seront garantis par Natixis (le **Garant**). Le Garant s'est engagé inconditionnellement et irrévocablement à garantir le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance au titre des Titres, au fur et à mesure qu'elles deviendront exigibles (la **Garantie**).
B.19	**Informations relatives au Garant**	
B.19/ B.1	**La raison sociale et le nom commercial du Garant**	Natixis.

Élément	Titre	
B.19/ B.2	**Le siège social et la forme juridique du Garant /la législation qui régit l'activité et le pays d'origine du Garant**	Natixis est une société anonyme à conseil d'administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093. Le siège social de Natixis est situé 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris.
B.19/ B.4b	**Une description de toutes les tendances connues touchant le Garant ainsi que les marchés sur lesquels il intervient**	Les perspectives économiques mondiales demeurant toujours médiocres à horizon 2016 et 2017, une dégradation économique en Europe et tout particulièrement en France (piètre performance économique, mécontentement social, instabilité politique) pourrait également avoir des répercussions à la fois en ce qui concerne le coût du risque et la dégradation de la solvabilité de Natixis. Au 3 mars 2017, le capital social de Natixis est de 5.019.776.380,80 euros divisé en 3.137.360.238 actions de 1,60 euro chacune entièrement libérées.
B.19/ B.5	**Description du Groupe du Garant et de la position du Garant au sein du Groupe**	Natixis est affiliée à BPCE, organe central du groupe bancaire formé par la fusion du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Épargne, finalisée le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code monétaire et financier français. En qualité d'organe central et en vertu de l'article L.511-31 du Code monétaire et financier français, BPCE a la responsabilité de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis. BPCE est l'actionnaire principal de Natixis et du fait de sa position exerce les responsabilités prévues par la réglementation bancaire. L'application des règles du gouvernement d'entreprise et les règles fixées aux membres du conseil permettent de prévenir le risque de l'exercice d'un contrôle abusif. Au 31 décembre 2016, BPCE détenait 71 % du capital de Natixis. La structure du Groupe BPCE était la suivante :

Élément	Titre	
		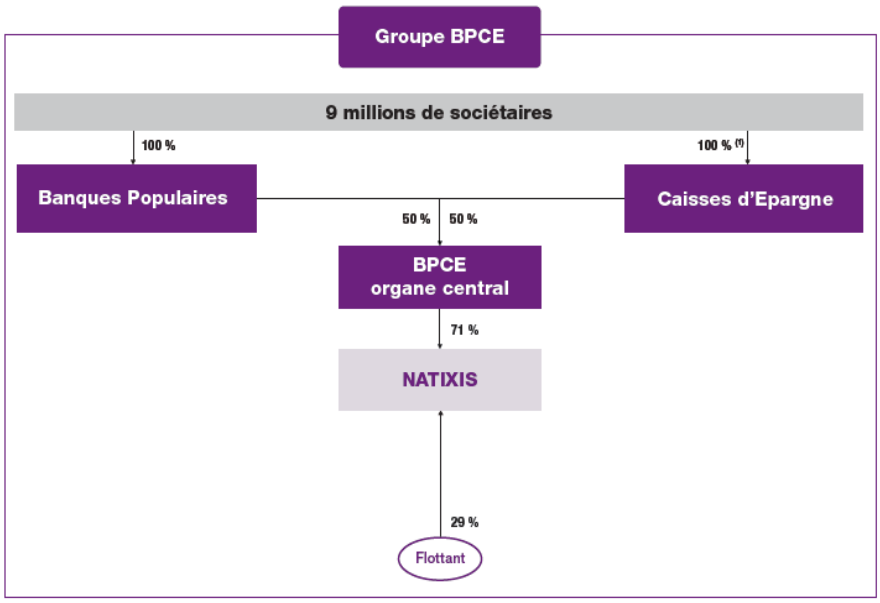 (1) Via les sociétés locales d'épargne (SLE).
B.19/ B.9	**Prévision ou estimation du bénéfice**	Sans objet. Il n'y a pas de prévision ou d'estimation du bénéfice.
B.19/ B.10	**Réserves contenues dans le rapport des Commissaires aux comptes**	Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux qui ne comporte pas d'observation. Les informations financières historiques, relatives aux comptes consolidés de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux, qui contient une observation.
B.19/ B.12	**Informations financières historiques clés**	Pour l'exercice clos au 31 mars 2017 le produit net bancaire de Natixis était de 2 347 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 576 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 280 millions d'euros. Au 3 mars 2017, le capital social de Natixis s'élève à 5.019.776.380,80 euros, soit 3.137.360.238

Élément	Titre	
		actions entièrement libérées de 1.60 euro de nominal. L'information financière contenue dans ce paragraphe est non auditée et est extraite du communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2017 concernant l'information financière non auditée de Natixis pour le premier trimestre prenant fin au 31 mars 2017. Pour l'exercice clos au 31 mars 2016 le produit net bancaire de Natixis était de 2 083 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 478 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 213 millions d'euros. Au 4 mars 2016, le capital social de Natixis s'élève à 5.006.536.212,80 euros, soit 3.129.085.133 actions entièrement libérés de 1.60 euro de nominal. Au 31 décembre 2016 le total du bilan de Natixis était de 527,8 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2016, le produit net bancaire de Natixis était de 8 718 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2 480 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1 374 millions d'euros. Au 31 décembre 2015, le total du bilan de Natixis était de 500,3 milliards d'euros. Pour l'exercice clos au 31 décembre 2015, le produit net bancaire de Natixis était de 8.704 millions d'euros, son résultat brut d'exploitation de 2.749 millions d'euros et son résultat net (part du groupe) de 1.344 millions d'euros. Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe depuis le 31 mars 2017 et il n'y eu aucune détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2016
B.19/ B.13	**Événement récent relatif au Garant présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité**	Sans objet. Aucun événement récent relatif à Natixis ne présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
B.19/ B.14	**Degré de la dépendance du Garant à l'égard d'autres entités du Groupe**	Merci de vous reporter également à la section B.19/B.5 ci-dessus. Natixis n'est pas dépendante d'autres entités du Groupe.
B.19/ B.15	**Principales activités du Garant**	Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de grande clientèle, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés. Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.

Élément	Titre	
		Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE.
B.19/ B.16	**Entité(s) ou personne(s) détenant ou contrôlant directement ou indirectement le Garant**	Merci de vous reporter à la section B.19/B.5 ci-dessus.
B.19/ B.17	**Notation assignée au Garant ou à ses titres d'emprunt**	A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A (stable) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (**S&P**) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). À la date du Prospectus, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

Section C – Valeurs mobilières

Élément	Titre	
C.1	**Nature, catégorie et indentification des Titres**	Les Titres sont des titres de créance dématérialisés au porteur inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central). Les Titres ont pour Code ISIN FR0013253663 et pour Code commun 160381906. Le montant nominal total des Titres est de 30.000.000 d'euros (le **Montant Nominal Total**).
C.2	**Devises**	La devise des Titres est l'Euro (**EUR**).
C.5	**Description de toute restriction imposée à la libre négociabilité des Titres**	Sous réserve de certaines restrictions relatives à l'achat, l'offre, la vente et la livraison des Titres et à la possession ou la distribution du Prospectus ou tout autre document d'offre, il n'existe pas de restriction imposée à la libre négociabilité des Titres.

Élément	Titre	
C.8	**Description des droits attachés aux Titres**	Le prix d'émission des Titres est de 100 % du Montant Nominal Total (émission au pair) (le **Prix d'Emission**). La valeur nominale de chaque Titre est de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**) ***Rang de créance*** Les Titres constitueront à compter de leur émission des titres de créance directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés, de l'Émetteur et viendront au même rang entre eux. Les obligations de paiement de l'Émetteur au titre des Titres auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, présentes et futures. ***Garantie*** Les Titres font l'objet d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de Natixis pour le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance en application d'une garantie de droit français conclue entre Natixis et Natixis Structured Issuance le 23 janvier 2014 (la **Garantie**).
		Maintien de l'emprunt à son rang L'Émetteur garantit qu'aussi longtemps que des Titres seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Émetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse. **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers. ***Fiscalité*** Tous les paiements de principal et de revenus au titre des Titres effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi luxembourgeoise.

Élément	Titre	
		Si, en vertu de la loi luxembourgeoise, les paiements de principal ou de revenus au titre des Titres sont soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions. Tous les paiements au titre de la Garantie effectués par le Garant, si applicable, seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi applicable. Si le Garant est tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source, le Garant devra verser, dans la mesure où la loi le lui permet, des montants supplémentaires aux porteurs des Titres en vue de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, comme indiqué dans la Garantie. Tout paiement effectué au titre des Titres sera soumis à tout prélèvement ou retenue à la source requis par toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, en ce compris, non limitativement le Code des impôts américain.
		Droit applicable Les Titres et la Garantie sont régis par le droit français.
C.9	**Intérêts, échéance et modalités de remboursement, rendement et représentation des Porteurs des Titres**	Merci de vous reporter également à la section C.8 ci-dessus. ***Intérêt*** Les Titres ne portent pas intérêt. ***Cas d'exigibilité anticipée*** Les Titres pourront être exigibles de façon anticipée à l'initiative du Représentant, agissant pour le compte de la Masse (telle que définie ci-dessous), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) de Titres représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10 %) des Titres en circulation si : (i) Natixis Structured Issuance ne paie pas à son échéance tout montant en principal dû en vertu de tout Titre (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de quinze (15) jours calendaires ;

Élément	Titre	
		(ii) Natixis Structured Issuance n'exécute pas l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres (sous certaines conditions) et s'il n'est pas remédié à ce défaut après une période de soixante (60) jours calendaires ; (iii) Toute autre dette d'emprunt de Natixis Structured Issuance devient exigible et remboursable par anticipation en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par Natixis Structured Issuance ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (iii) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les sept (7) jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire
		ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipé, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; (iv) Natixis Structured Issuance, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, sollicite ou est soumis à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou (v) Natixis Structured Issuance vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou Natixis Structured Issuance décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée (excepté dans certaines conditions).

Élément	Titre	
		Remboursement Anticipé Automatique Si à la Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t) le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau Initial, alors l'intégralité des Titres, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondante et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Titre payable à cette date sera un montant en euro égal au produit (a) de la Valeur Nominale et (b) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondant.

t	**Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t)**	**Date de Remboursement Automatique Anticipé (t)**	**Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t)**
1	20 juillet 2018	27 juillet 2018	108 %
2	22 juillet 2019	29 juillet 2019	116 %
3	20 juillet 2020	27 juillet 2020	124 %
4	20 juillet 2021	27 juillet 2021	132 %
5	20 juillet 2022	27 juillet 2022	140 %
6	20 juillet 2023	27 juillet 2023	148 %
7	22 juillet 2024	29 juillet 2024	156 %
8	21 juillet 2025	28 juillet 2025	164 %
9	20 juillet 2026	27 juillet 2026	172 %

Où :

Date de Détermination Initiale désigne le 20 juillet 2017.

Niveau Initial désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Remboursement Final

A moins que les Titres n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance à un montant en euros calculé par référence à la valeur de l'Indice constatée à la Date d'Évaluation (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

Élément	Titre	
		• Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 80 % du Niveau Initial alors, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à : Valeur Nominale x 180 % • Si le Niveau Final est inférieur à 80 % du Niveau Initial et qu'au 20 juillet 2027, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation n'a pas été inférieur à 60 % de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à : Valeur Nominale x 100 % • Si le Niveau Final est inférieur à 80 % du Niveau Initial et qu' au 20 juillet 2027, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation a été inférieur à 60 % de son Niveau Initial, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à : $\text{Valeur Nominale x } \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$ Et où : **Agent de Calcul** désigne Natixis. **Date de Détermination Initiale** désigne le 20 juillet 2017. **Date d'Évaluation** désigne le 20 juillet 2027. **Heure d'Évaluation** désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice. **Niveau Initial** désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale. **Niveau Final** désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation. **Sponsor de l'Indice** désigne Euronext Paris SA. ***Représentation des Porteurs*** Les Porteurs des Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce et agira par l'intermédiaire d'un représentant titulaire (le **Représentant**) et d'un représentant suppléant.

Élément	Titre	
		Toute résolution des Porteurs visant à modifier l'objet social de l'Emetteur, la forme de l'Emetteur, à changer la nationalité de l'Emetteur et/ou à augmenter les engagements des actionnaires de l'Emetteur ne peut être prise que, et toute assemblée des Porteurs portant sur ce point doit être convoquée et tenue, conformément à la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés Commerciales de 1915 tant que des exigences spécifiques existent en ce sens dans la Loi luxembourgeoise sur les Sociétés Commerciales de 1915. **Représentation des Porteurs** : Les noms et coordonnées du Représentant sont **F&S Financial Services SAS,** 8 rue du Mont Thabor, 75001 Paris, France.
C.10	**Paiement des intérêts liés à un (des) instrument(s) dérivé(s)**	Sans objet. Les Titres ne porteront pas intérêt.
C.11	**Cotation et admission à la négociation**	Une demande a été faite en vue de l'admission des Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg à compter de la Date d'Emission.
C.15	**Description de l'impact de la valeur du sous-jacent sur la valeur de l'investissement**	La valeur des Titres peut être affectée par la performance de l'Indice. En effet, l'Indice est le sous-jacent des Titres et a donc un impact sur le remboursement final et le montant de remboursement anticipé qui sont calculés selon les formules de calcul indiquées à la section C.9 ci-dessus.
C.16	**Titres Indexés – Échéance**	La date d'échéance des Titres est le 27 juillet 2027 (la **Date d'Echéance**).
C.17	**Titres Indexés – Règlement-livraison**	Les Titres feront l'objet d'un règlement en numéraire. Les Titres ne font pas l'objet d'un règlement physique.
C.18	**Produit des Titres Indexés**	Merci de vous reporter à la section C.9 ci-dessus.
C.19	**Titres Indexés – Prix de Référence, Prix de Clôture Ultime, Prix de Référence de la Matière Première**	Merci de vous reporter à la section C.9 ci-dessus.

<table>
<tr><th>Élément</th><th>Titre</th><th></th></tr>
<tr><td>C.20</td><td>Titre Indexés – Description du sous-jacent et endroits où trouver les informations à son sujet</td><td>Le sous-jacent des Titres est l’indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (code Bloomberg: CLEWE index) (l’Indice).

<table><tr><th>Indice</th><th>Code Bloomberg</th><th>Agent de Publication</th></tr><tr><td>CAC Large 60 Equal Weight Exess Return®</td><td>CLEWE <Index></td><td>EURONEXT PARIS SA</td></tr></table>
L’Indice est un indice sponsorisé par Euronext Paris SA, lancé le 24 avril 2015. Il est équipondéré et regroupe les 60 plus grandes valeurs cotées à la Bourse de Paris. L’Indice bénéficie d’une diversification sectorielle importante, sa composition est revue à une fréquence trimestrielle. L’Indice est calculé en réinvestissement 100 % des dividendes nets détachés par action en retenant un montant forfaitaire proportionnel de 5 % par an.

Les informations sur les performances passées et futures de l’indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return ® peuvent être obtenues sur le site internet de l’Indice :

https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XPAR/market-information

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis et sont disponibles sur le site :

https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XPAR/market-information.

La volatilité de l’Indice peut être obtenue auprès de l’Agent de Calcul.

L’Indice est calculé et diffusé par Euronext Paris SA.</td></tr>
</table>

Section D – Risques

Élément	Titre	
D.2	**Informations clés sur les principaux risques propres à l'Émetteur ou à son exploitation et son activité**	Les investisseurs potentiels devraient avoir une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et pouvoir évaluer correctement les risques inhérents aux Titres. Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de l'Émetteur à respecter leurs obligations au titre des Titres, dont certains qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis et Natixis Structured Issuance, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats. *Concernant Natixis Structured Issuance* L'Émetteur est étroitement lié à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celui-ci étant indirectement détenu par Natixis, que du point de vue de son activité, celui-ci émettant des instruments financiers, notamment les Titres faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits ci-dessous s'appliquent également à l'Émetteur. L'Émetteur est immatriculé au Luxembourg et a pour centre d'intérêts principaux le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à l'Émetteur pourront relever de, et être régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des Porteurs de mettre en œuvre les modalités des Titres. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'activité de l'Émetteur et ses actifs et ses obligations au titre des Titres en tant qu'Émetteur. *Concernant Natixis* Natixis est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire, à ses relations avec BPCE et les réseaux Banque Populaires et Caisses d'Epargne, à l'environnement macroéconomique et à la crise financière. Certains risques sont plus directement liés à Natixis, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques. Catégories de risques inhérentes aux activités de Natixis :

Élément	Titre	
		(i) le risque de crédit : l'Emetteur est confronté au risque de crédit sur opérations de marché qui peut engendrer une perte en cas de défaut de la contrepartie ; (ii) le risque de marché, de liquidité et de financement : l'Emetteur est confronté au risque de perte qui peut résulter des variations de valeur de ses actifs financiers ; (iii) le risque opérationnel : l'Emetteur est confronté au risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures de l'établissement, de son personnel, des systèmes internes ou à des risques externes ; et (iv) le risque d'assurance : l'Emetteur est confronté au risque d'assurance qui fait peser sur les bénéfices tout décalage entre les sinistres prévus et les sinistres survenus. *Concernant Natixis Structured Issuance et Natixis* Le 15 mai 2014, la directive 2014/59/UE (la **RRD**) établissant un cadre pour le redressement et la résolution des défaillances d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement a été adoptée afin de mettre en place une série de mesures pouvant être prises par les autorités de contrôle compétentes pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement considérés comme étant en risque de défaillance. L'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 a transposé la RRD en droit interne et a modifié le Code monétaire et financier à cet effet. L'ordonnance a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) qui incorpore également des dispositions clarifiant la mise en œuvre de la RRD. Parmi les mesures qui peuvent être prises par les autorités de résolution, figure la mesure de renflouement interne (*bail-in*) qui permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Élément	Titre	
		Les établissements de crédit français (tel que Natixis) doivent désormais se conformer à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le « MREL ») en application de l'article L. 613-44 du Code monétaire et financier. La RRD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, publiée au Mémorial A (n°246) le 24 Décembre 2015 (la **Loi RRB**). Natixis Structured Issuance, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100 % de Natixis est soumis au dispositif de la RRD transposé par la Loi RRB. L'impact de la RRD et ses dispositions d'application sur les établissements financiers, y compris sur l'Émetteur et Natixis, est actuellement incertain, mais sa mise en œuvre actuelle ou future et son application à l'Emetteur et à Natixis ou la mise en œuvre de certaines de ses mesures pourrait avoir un effet sur la valeur des Titres. *Risques liés au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne* A la suite du vote du Royaume-Uni de sortir de l'Union européenne, il existe un certain nombre d'incertitudes liées à l'avenir du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. Aucune assurance ne peut être donnée sur le fait de savoir si ces évolutions affecteront ou pas négativement la capacité de l'Emetteur à exécuter ses obligations au titre des Titres, la valeur de marché ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire.
D.3	**Informations clés sur les principaux risques propres aux Titres**	En complément des risques (y compris le risque de défaut) pouvant affecter la capacité de l'Émetteur à satisfaire ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Prospectus, certains facteurs sont essentiels en vue de déterminer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Prospectus. Ces facteurs incluent notamment : ***Risques financiers*** • Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs. • L'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur ne se prononcent pas sur la qualification juridique des Titres (et notamment s'ils constituent des « obligations » au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier) et de leur éligibilité aux règles d'investissement d'un investisseur.

Élément	Titre	
		• Risques liés à la liquidité/négociation des Titres Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi au moment de leur émission. Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera sur le marché où les Titres sont cotés ou qu'une liquidité existera à tout moment sur ce marché s'il s'en développe un. En conséquence les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres avant leur Date d'Échéance. • Risques liés à la valeur de marché des Titres La valeur de marché des Titres peut être affectée notamment par la solvabilité de l'Émetteur ou du Groupe ainsi que par un certain nombre d'autres facteurs. • Risques liés aux notations de crédit Les notations peuvent ne pas refléter l'impact potentiel de tous les risques liés, entre autres, à la structure de l'émission concernée, au marché concerné pour les Titres, et les autres facteurs (y compris ceux énoncés ci-dessus) qui peuvent affecter la valeur des Titres. ***Risques juridiques*** • Risques liés aux conflits d'intérêts potentiels entre l'Émetteur, le Garant, l'Agent de Calcul ou leurs filiales respectives et les porteurs des Titres Certaines activités de l'Émetteur, du Garant, de l'Agent de Calcul et de l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent présenter certains risques de conflits d'intérêts qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur de ces Titres. De plus, la distribution des Titres pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Émetteur, au Garant ou au groupe BPCE. Ainsi au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Émetteur, du Garant et/ou du groupe BPCE et ceux des porteurs de Titres. • Risques liés à la fiscalité Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférées ou dans d'autres juridictions.

Élément	Titre	
		Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. • Risques liés à un changement législatif Les Titres sont régis par le droit français en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à la date du Prospectus. • Risques liés à une modification des modalités des Titres Les porteurs non présents et non représentés lors d'une Assemblée Générale pourront se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. • Risques liés à l'exposition au Sous-Jacent Les Titres exposent les porteurs à une exposition à un indice unique. Les Titres peuvent comporter un risque similaire ou supérieur (notamment en cas d'effet de levier) à un investissement direct dans le Sous-Jacent. • Risques spécifiques liés à la nature du Sous-Jacent Le Sous-Jacent comporte des risques qui lui sont propres et qui peuvent exposer le porteur de ces Titres à une perte partielle ou totale de son investissement. Ainsi par exemple, ce Titre pourra voir son rendement ou son montant de remboursement fluctuer en fonction de l'évolution du cours ou prix de ce Sous-Jacent. Ces risques spécifiques peuvent en outre être liés à un événement extraordinaire affectant ce Sous-Jacent. Les investisseurs doivent comprendre les risques susceptibles d'affecter le Sous-Jacent avant d'investir dans ce Titre. • Risques liés à la monétisation Lorsque la monétisation est applicable, les investisseurs sont exposés aux risques liés à l'incertitude sur la valeur du taux d'intérêt utilisé pour déterminer le montant de monétisation venant en remplacement du montant de remboursement final. • Risques liés à la Garantie de Natixis

Élément	Titre	
		Le champ d'application de la Garantie de Natixis est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis Structured Issuance relatives aux Titres émis par celui-ci dans le cadre du Prospectus. La Garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Toute demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à la Garantie de Natixis. La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance. Les porteurs de Titres sont également exposés au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis. La Garantie de Natixis est régie par le droit français et la mise en œuvre des droits découlant de celle-ci peut être plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie régie par le droit luxembourgeois. Il n'existe aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut à l'égard de, ou pris par, Natixis au regard des Titres ou de la Garantie de Natixis.
D.6	**Informations de base sur les facteurs significatifs permettant de déterminer les risques associés aux Titres indexés**	Merci de vous reporter également à la section D.3 ci-dessus. Avertissement : dans certaines circonstances, les porteurs des Titres peuvent perdre toute ou partie de la valeur de leur investissement.

Section E – Offre

Élément	Titre	
E.2b	**Raisons de l'offre et utilisation du produit de l'Offre**	Le produit net de l'émission des Titres sera prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux stipulations d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014, en vertu de laquelle des opérations de prêts peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et Natixis (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance. Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux.

Élément	Titre	
E.3	**Modalités de l'offre**	L'intégralité des Titres fera l'objet d'une prise ferme par Natixis à la Date d'Emission. Sur le marché secondaire, CREDIT MUTUEL ARKEA agissant en qualité de distributeur (l'**Etablissement Autorisé**) et dont l'adresse est située au 1, allée Louis LICHOU, 29480 Le Relecq-Kerhuon, France, distribuera les titres au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris) au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**). Les offres de Titres sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de l'Etablissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé. L'acquisition des Titres et le versement des fonds par les souscripteurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Etablissement Autorisé. A l'issue de la Période d'Offre, l'Etablissement Autorisé notifiera aux investisseurs le nombre de Titres qui leur a été alloué. La négociation de ces Titres pourra commencer à compter de cette notification. Les Titres seront offerts au public au prix de 100 % de leur montant nominal. Le montant minimal de souscription par souscripteur est fixé à 1.000 euros soit un (1) Titre. A l'issue de la Période d'Offre, les Titres qui n'ont pas été souscrits par le public seront soit (i) conservés par Natixis, soit (ii) revendus sans délai prédéterminé par Natixis à l'Emetteur qui pourra les conserver ou les annuler conformément à la réglementation applicable. Les Titres étant intégralement souscrits par Natixis à la Date d'Emission, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.
E.4	**Intérêts, y compris conflictuels, pouvant influer sensiblement l'émission/l'offre**	Sans objet. A l'exception d'une commission versée par l'Agent Placeur à l'Etablissement Autorisé qui pourra atteindre un montant moyen annuel d'un maximum de 0,80 % (toutes taxes comprises) du nominal des Titres effectivement placés, il n'existe aucun intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission ou l'offre. Cette commission sera payée soit sur la durée de vie des Titres, soit une seule fois à l'émission des Titres. Les détails de cette commission sont disponibles sur demande effectuée auprès de l'Etablissement Autorisé.
E.7	**Estimation des dépenses mises à la charge de l'investisseur par l'Émetteur ou l'offreur**	Sans objet. Aucune dépense ne sera mise à la charge de l'investisseur.

FACTEURS DE RISQUES

L'Émetteur et le Garant considèrent que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et ni l'Émetteur ni le Garant n'est en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risques que l'Emetteur et le Garant considèrent, à la date du présent Prospectus, être significatifs pour les Titres émis dans le cadre du Prospectus. Ces facteurs de risque ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, qui ne sont pas connus de l'Emetteur ou du Garant à ce jour ou que l'Emetteur ou le Garant considère à la date du présent Prospectus comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent ou sont incorporées par référence dans le présent Prospectus et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans les Titres et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente section et non définis auront la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres.

1. FACTEURS DE RISQUES LIES A L'ÉMETTEUR

Natixis Structured Issuance est étroitement liée à Natixis tant d'un point de vue capitalistique, celle-ci étant indirectement détenue par Natixis, que du point de vue de son activité, celle-ci émettant des instruments financiers, notamment les Titres faisant l'objet d'une garantie de Natixis en date du 23 janvier 2014 et dont le produit est prêté à Natixis au titre d'une convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014. En conséquence de ce lien de dépendance, les facteurs de risques relatifs à Natixis décrits à la section 2 ci-dessous s'appliquent également à Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance peut être soumise à des procédures de faillite luxembourgeoises

Natixis Structured Issuance est immatriculée au, et a pour centre d'intérêts principaux, le Luxembourg, ce qui signifie que les procédures de faillite relatives à Natixis Structured Issuance pourront relever de, et être régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises. Les lois relatives à la faillite au Luxembourg peuvent ne pas être aussi favorables pour les intérêts des investisseurs que celles d'autres juridictions auxquelles les investisseurs peuvent être habitués et peuvent limiter la capacité des Porteurs de mettre en œuvre les modalités des Titres. Les procédures de faillite peuvent avoir un impact négatif significatif sur l'activité de Natixis Structured Issuance et ses actifs et ses obligations au titre des Titres en tant qu'Émetteur.

Natixis Structured Issuance est exposée au risque de crédit d'autres parties

Natixis Structured Issuance est exposée à la solvabilité de ses contreparties, à savoir Natixis et les entités du Groupe. Natixis Structured Issuance ne peut pas supposer que son niveau de provisions sera approprié ou qu'elle ne devra pas effectuer des provisions supplémentaires importantes relatives à des créances douteuses ou litigieuses dans le futur.

Une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information de Natixis Structured Issuance peut entraîner une perte d'activité et d'autres pertes

Natixis Structured Issuance se repose sur ses systèmes d'information et de communication afin de mener son activité. Tout dysfonctionnement ou interruption dans la sécurité de ses systèmes pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de Natixis Structured Issuance. Natixis Structured Issuance ne peut pas garantir que ces dysfonctionnements ou interruptions ne se produiront pas, ou s'ils se produisent, qu'il y sera remédié correctement. La survenance de tout dysfonctionnement ou interruption pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de Natixis Structured Issuance.

2. FACTEURS DE RISQUES LIES AU GARANT

Les facteurs de risque liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre de la Garantie émise sont décrits dans les paragraphes "*Facteurs de risques*", aux pages 112 à 186 du Document de Référence 2016 incorporé par référence dans le présent Prospectus parmi lesquels figurent notamment :

- des risques liés aux conditions macro-économiques et à la crise financière ;
- des risques liés aux liens avec BPCE et les réseaux Banque Populaire et Caisse d'Epargne ;
- des risques liés à l'activité de Natixis et au secteur bancaire ;
- des risques de faire l'objet de mesures de résolution ; et
- d'autres risques plus directement liés à l'Emetteur, tels que notamment sa qualité de crédit et les risques juridiques.

Les facteurs de risque liés au Garant n'ont pas subi d'évolution significative par rapport à la situation décrite dans le Document de Référence 2016.

3. FACTEURS DE RISQUES LIES AU GARANT ET A L'EMETTEUR

Directive établissant un cadre pour le redressement et la résolution des crises dans l'Union européenne

Le 12 juin 2014 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance (la **Directive sur la Résolution des Crises** ou **RRD**). L'objectif affiché de la RRD est de doter les autorités de résolution d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes. Les pouvoirs octroyés aux autorités dans la RRD sont divisés en trois catégories : (i) des mesures préparatoires et des plans destinés à réduire le risque de survenance de problèmes potentiels (préparation et prévention) ; (ii) si des problèmes se font jour dans un établissement, des pouvoirs visant à arrêter précocement la détérioration de la situation, de manière à éviter son insolvabilité (intervention précoce) ; et (iii) si l'insolvabilité d'un établissement est un sujet de préoccupation au regard de l'intérêt général, un moyen clair de le réorganiser ou de le liquider d'une manière ordonnée tout en préservant ses fonctions critiques et en limitant dans la mesure du possible l'exposition du contribuable aux pertes en cas d'insolvabilité.

La RRD contient quatre mesures de résolution et pouvoirs qui peuvent être utilisés séparément (sous réserve de la séparation des actifs qui ne peut être mise en œuvre qu'accompagnée d'une des trois autres mesures) ou ensemble lorsque l'autorité de résolution considère que (a) la défaillance de l'établissement ou du groupe est avérée ou prévisible, (b) il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou une action de supervision empêcherait la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable, et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public :

(i) *cession des activités* – permet aux autorités de résolution de vendre à des conditions normales soit l'établissement lui-même, soit tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires et sans se plier aux exigences de procédure qui s'appliqueraient en temps normal ;

(ii) *établissements-relais* – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;

(iii) *séparation des actifs* – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et

(iv) *renflouement interne* (*bail-in*) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal des Titres) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation. L'autorité de résolution doit appliquer les pouvoirs de dépréciation et de conversion en premier aux instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ensuite aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et enfin aux instruments de fonds propres de catégorie 2 et autres créances subordonnées dans la mesure nécessaire. Si, et seulement si, la réduction totale ainsi opérée est inférieure à la somme recherchée, l'autorité de résolution, réduira dans la proportion nécessaire les dettes non subordonnées de l'établissement.

Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion: a) lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par l'autorité de résolution; b) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels; c) lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie d'un État membre ou de l'Union; ou d) lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

En conséquence, lorsqu'un engagement éligible ou une catégorie d'engagements éligibles est exclu en tout ou en partie :

(i) le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements éligibles peut être accru pour tenir compte de ces exclusions ; et

(ii) lorsque les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser un des deux ou les deux objectifs suivants: a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements éligibles et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution; b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement. En tout dernier ressort, si les pertes n'ont toujours pas été totalement absorbées, les États membres peuvent fournir un soutien financier public exceptionnel au moyen d'instruments de stabilisation financière supplémentaires.

La RRD est applicable dans les Etats-membres depuis le 1er janvier 2015, à l'exception des instruments de renflouement interne, dont la mise en œuvre est applicable depuis le 1er janvier 2016.

Les pouvoirs actuellement prévus dans la RRD et les dispositions de transposition en France pourraient impacter la manière dont les établissements de crédit et les entreprises d'investissement sont gérés ainsi que, dans certaines circonstances, les droits des créanciers.

La transposition de la RRD en droit français a été effectuée par plusieurs textes de nature législative. La loi de séparation et de régulation des activités bancaires qui avait transposé en partie la RRD par anticipation avait été adoptée par le Parlement le 26 juillet 2013 et avait introduit dans le Code monétaire et financier l'article L.613-31-16 qui autorise le collège de résolution de l'ACPR à prendre diverses mesures envers tout établissement de crédit qui serait soumis à une procédure de résolution. Cette loi a été modifiée et complétée principalement par l'ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière qui a été publiée au Journal Officiel de la République française le 21 août 2015 (l'**Ordonnance RRD**). Des textes de nature réglementaire sont venus par la suite préciser les mesures d'application liées à la transposition : (i) le décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière et trois arrêtés, (ii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement qui transpose l'annexe A de la RRD, (iii) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la RRD, et (iv) l'arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la solvabilité transpose l'annexe C de la RRD.

Enfin, l'Ordonnance RRD a été ratifiée par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite Sapin II qui comporte également des dispositions de transpositions correctrices de la RDD.

Les établissements de crédit français (tel que Natixis) doivent désormais se conformer, à tout moment, à des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (le **MREL**) en application de l'article L.613-44 du Code monétaire et financier. Le MREL sera exprimé comme un pourcentage de l'ensemble des engagements et des fonds propres de l'institution et a pour objet d'empêcher les établissements de structurer leurs engagements d'une manière qui pourrait limiter ou empêcher l'efficacité des outils de renflouement interne.

Transposition de la RRD au Luxembourg

La RRD a été transposée au Luxembourg par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, publiée au Mémorial A (n°246)

le 24 Décembre 2015 (la **Loi RRB**). D'après la Loi RRB, l'autorité de résolution est la Commission de surveillance du secteur financier (la **CSSF**) agissant en tant que conseil de résolution (le **Conseil de Résolution**).

La Loi RRB est applicable, entre autres, aux établissements de crédit de droit luxembourgeois, à certaines entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi qu'aux établissements financiers de droit luxembourgeois, filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement (couverte par la RRD) ou d'une compagnie visée à l'article 1, paragraphe 1er, lettre c) ou d) de la RRD et couverts par la supervision sur une base consolidée de leur entreprise mère en accord avec le Règlement (UE) 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le **Règlement 575/2013**).

Natixis Structured Issuance, en tant qu'établissement financier établi au Luxembourg et filiale indirecte à 100 % de Natixis et couverte par la supervision de cette dernière sur une base consolidée en accord avec le Règlement 575/2013, tombe dans le champ d'application de la Loi RRB.

La Loi RRB instaure les mesures de résolution prévue dans la RRD, y compris le pouvoir d'imposer la suspension des activités de l'entité sous résolution dans certaines circonstances. Toute suspension d'activité peut, dans la mesure déterminée par la CSSF, résulter en une suspension totale ou partielle de l'exécution des contrats conclus par Natixis Structured Issuance. La Loi RRB donne également pouvoir au Conseil de Résolution de prendre un certain nombre de mesures de résolution qui pourraient s'appliquer à Natixis Structured Issuance, comprenant (i) la vente forcée d'une partie ou de la totalité des activités de Natixis Structured Issuance, (ii) la mise en place d'un établissement relais pour opérer le transfert des activités de Natixis Structured Issuance, (iii) la cession des actifs, droits et obligations de Natixis Structured Issuance à un véhicule dédié (mesure qui doit nécessairement être prise en combinaison avec un autre instrument de résolution) et (iv) un instrument de renflouement interne.

La Loi RRB prévoit néanmoins que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, l'autorité de résolution peut exclure totalement ou partiellement certains passifs de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion à certaines conditions.

Si l'instrument de renflouement interne et les pouvoirs de dépréciation et conversion venaient à s'appliquer à Natixis Structured Issuance, les Titres émis par Natixis Structured Issuance pourraient être eux-mêmes sujets à dépréciation ou être converties en actions (ordinaires ou autres instruments de fonds propres), résultant pour les détenteurs de ces Titres dans des pertes de tout ou partie de leur investissement (notamment, le montant dû sous ces Titres pourrait être réduit à zéro). Sous certaines conditions, les termes des obligations de Natixis Structured Issuance au titre de ses différents engagements pourraient être modulés par l'autorité de résolution compétente (par exemple, quant à la maturité des engagements, les intérêts dus et la date de paiement des intérêts, etc.). L'exercice des pouvoirs confiés à l'autorité de résolution sous la Loi RRB, ou la simple menace d'exécution desdits pouvoirs, pourraient substantiellement affecter les droits des détenteurs des Titres émis par Natixis Structured Issuance, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres émis par Natixis Structured Issuance et/ou la capacité de Natixis Structured Issuance d'exécuter ses engagements sous ces Titres.

En tant qu'entité appartenant au groupe BPCE/Natixis, Natixis Structured Issuance sera elle aussi soumise aux dispositions du Règlement MRU, dans la mesure où celui-ci lui est applicable et nonobstant les pouvoirs du Conseil de Résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau d'une filiale sur base individuelle.

Il n'est pas encore possible d'évaluer tout l'impact de la RRD et de ses mesures de transposition en France pour Natixis et au Luxembourg pour Natixis Structured Issuance et il n'existe aucune assurance que la prise de toutes mesures actuellement envisagées par celle-ci n'affecterait pas de

manière négative les droits des porteurs de Titres, le prix ou la valeur de leur investissement dans les Titres et/ou la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Titres.

Risques relatifs au vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'Union européenne

Le 23 juin 2016, le Royaume-Uni a tenu un référendum afin de décider de l'avenir de sa participation dans l'Union européenne. Le résultat a été en faveur d'une sortie de l'Union européenne. Il existe en conséquence un certain nombre d'incertitudes liées au futur du Royaume-Uni et ses relations avec l'Union européenne. La négociation des termes de sa sortie de l'Union européenne pourrait prendre quelques années. Tant que ces termes et les délais de sortie de l'Union européenne ne sont pas définis, il est impossible de déterminer l'impact que le référendum, la sortie de l'Union européenne et/ou toute autre évolution liée au résultat de ce référendum pourrait avoir sur la situation financière de l'Emetteur ou du Garant. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que ces évolutions n'affecteront pas négativement la capacité de l'Emetteur et du Garant à exécuter leurs obligations au titre des Titres, la valeur de marché ou la liquidité des Titres sur le marché secondaire.

4. RISQUES RELATIFS AUX TITRES

Un investissement dans les Titres peut ne pas convenir à tous les investisseurs

L'acquisition de Titres peut entraîner des risques substantiels et ne convient qu'à des investisseurs avertis qui possèdent les connaissances nécessaires dans le domaine de la finance pour évaluer les risques et les bénéfices d'un investissement dans les Titres. Chaque investisseur potentiel doit déterminer si cet investissement est pertinent compte tenu de sa situation personnelle.

Le rendement des Titres pour les investisseurs peut être inférieur au rendement d'un titre de créance standard d'échéance comparable

A la différence des Titres à taux fixe ou flottant, les Titres ne portent pas intérêt. En outre, en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres peut être inférieur à celui qui serait payable sur un titre de créance à taux fixe ou flottant. Le rendement du seul montant de remboursement final ou anticipé de chaque Titre à l'échéance peut ne pas compenser le porteur du coût d'opportunité impliqué par l'inflation et d'autres facteurs liés à l'évolution de la valeur de l'argent au fil du temps.

Risques relatifs aux montants remboursés

Les Titres peuvent connaître à tout moment d'importantes fluctuations de cours (en raison notamment de l'évolution du prix de l'instrument sous-jacent), pouvant aboutir dans certains cas à la perte totale du montant investi.

Les Titres ne bénéficient pas d'une garantie du capital. Il est impossible de mesurer a priori le gain ou la perte possible. La perte en capital peut être partielle ou totale.

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

L'attention des porteurs de Titres est attirée sur le fait que les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé automatique et d'un remboursement anticipé à la suite d'un cas d'illégalité, ou pour des raisons fiscales d'un changement de loi, d'une perturbation des opérations de couverture, d'un coût accru des opérations de couverture, d'une modification, d'une suppression ou d'une perturbation de l'Indice. Par conséquent, les Porteurs ne connaîtront pas à l'avance la durée exacte de leur investissement. Pour plus de précisions se reporter aux Modalités 4.3, 6.2 et 6.3 des Modalités des Titres.

Risques relatifs au changement législatif

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision de justice ou d'une modification de la législation ou des pratiques administratives postérieures à cette date.

Risques relatifs à l'absence de notation des Titres

Les Titres ne bénéficient lors de l'émission d'aucune notation délivrée par une agence de notation. L'absence de notation des Titres ne permet pas d'évaluer la capacité de l'Emetteur à faire face à ses obligations de paiement et de remboursement du capital au titre des Titres.

Risques relatifs aux conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur l'Indice que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur la valeur de l'Indice et en conséquence sur la valeur des Titres.

Solvabilité de l'Emetteur et du Garant

Un investissement dans les Titres implique la prise d'un risque de crédit sur l'Emetteur et sur le Garant. Si la situation financière de l'Emetteur et du Garant se détériorent, ils peuvent ne pas être capables de remplir toute ou une partie de leurs obligations de paiement au titre des Titres et les investisseurs pourraient ainsi perdre toute ou partie de leur investissement.

Qualification juridique des Titres au regard du droit français

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'aucune assurance n'est donnée par l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur quant à la qualification juridique des Titres (et notamment s'ils constituent des "*obligations*" au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier) et de leur éligibilité aux règles d'investissement d'un investisseur. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de supervision concernées pour déterminer la qualification des Titres.

La baisse de notation du Garant peut également affecter la valeur de marché des Titres

A la date du présent Prospectus, le Garant bénéficie d'une notation (long terme non subordonnée) A (stable), A2 (stable) et A (stable) par respectivement Fitch, Moody's et S&P. La notation de crédit du Garant est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres au titre de la Garantie. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée de la notation de crédit du Garant pourrait affecter la valeur de marché des Titres.

De plus, une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation.

Risque de liquidité sur le marché secondaire des Titres

Les Titres feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur la Bourse de Luxembourg. Toutefois, les Titres une fois émis pourraient ne pas faire l'objet d'un marché secondaire et si un tel marché se développe il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée quant à l'évolution du marché secondaire des Titres, quant au prix éventuel de négociation des Titres sur un tel marché, ou quant à la liquidité d'un investissement dans les Titres du fait de l'existence éventuelle d'un tel marché ou de l'admission des Titres aux négociations sur la Bourse de

Luxembourg. Ainsi, les Porteurs pourraient ne pas être en mesure de céder leurs Titres facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Titres. Les Porteurs doivent ainsi être prêts à conserver les Titres jusqu'à la date d'échéance des Titres.

Modification des Modalités des Titres

Les porteurs de Titres seront groupés en une masse pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni acquérir ni accroître les charges des obligataires ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, l'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des modalités des Titres. Toute modification approuvée par l'assemblée générale s'imposera à l'ensemble des porteurs de Titres y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale.

Changement législatif

Les Titres sont régis par la loi française. Les modalités des Titres sont fondées sur les lois en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une éventuelle décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Monétisation

Dans le cas où les dispositions relatives à la Monétisation (telles que prévues par la Modalité 4.3(d) du Prospectus) s'appliquent, un Montant de Monétisation sera versé aux porteurs de Titres en remplacement du Montant de Remboursement Final initialement prévu. Le taux d'intérêt utilisé pour déterminer le Montant de Monétisation en application de la Formule de la Monétisation n'est pas connu au moment de la souscription des Titres par les investisseurs et sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Monétisation. En conséquence, les investisseurs sont exposés aux risques liés à l'incertitude sur la valeur du taux d'intérêt utilisé pour déterminer le Montant de Monétisation. En contrepartie de la Monétisation, les porteurs de Titres ne bénéficieront d'aucune hausse de la valeur de l'Indice sous-jacent pouvant survenir suite à cette Monétisation.

5. RISQUES FISCAUX

Fiscalité

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Titres doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Titres sont transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Titres. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de ne pas se reposer sur le résumé fiscal contenu dans ce Prospectus mais de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Titres. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur. Cet avertissement doit être lu en conjonction avec les sections fiscales de ce Prospectus.

Proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce,

Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la proposition de TTF reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de Titres d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

6. RISQUES RELATIFS A L'INDICE

Facteurs de risque généraux relatifs à l'Indice

La décision d'acquérir les Titres basés sur l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (l'"**Indice")** implique des appréciations financières complexes et des risques relatifs à l'évolution de l'Indice qui ne peuvent être prévus de façon certaine.

Les performances passées de l'Indice ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si la valeur de l'Indice va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres. Par conséquent, compte tenu de l'évolution de l'Indice, les Porteurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Titres lors de l'achat des Titres.

L'Indice est composé d'actions sous-jacentes. Le prix de négociation de ces actions sous-jacentes sera influencé par l'environnement politique, financier, économique et par d'autres facteurs. Il est impossible de prévoir les effets de ces facteurs sur la valeur de toute action composant l'Indice et donc sur la valeur des Titres. Par ailleurs, le remboursement des Titres est conditionné à l'évolution de l'Indice.

Les politiques du sponsor de l'Indice, Euronext Paris SA, (le "**Sponsor**") concernant les ajouts, suppressions et substitutions des actifs composant l'Indice et la façon dont le Sponsor prend en compte certains changements affectant de tels actifs sous-jacents peuvent affecter la valeur de l'Indice. De même, le Sponsor peut suspendre ou interrompre le calcul de l'Indice, ce qui pourrait affecter la valeur des Titres.

L'Indice ainsi que ses marques sont la propriété intellectuelle de Euronext Paris SA (le "**Concédant**"), et sont utilisés dans le cadre de licences. Le Concédant ne soutient, ne garantit, ne vend ni ne promeut en aucune façon les Titres indexés sur l'Indice et décline toute responsabilité liée à l'achat ou à la vente des produits ou à la souscription des services basés sur l'Indice.

Risques relatifs à la volatilité de l'Indice

Le montant de remboursement dû au titre des Titres est calculé par référence à la variation de l'Indice. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles de l'Indice pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un porteur pourra céder ses Titres pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

Les Titres ne confèrent aucun droit sur l'Indice

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement en principal est référencé sur l'Indice. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir l'Indice ni aucun autre droit de propriété sur l'Indice.

Risque relatif au plafonnement des gains

L'une des formules permettant de déterminer le montant de remboursement final des Titres est plafonnée à 180 % de la Valeur Nominale dans l'hypothèse où le niveau final de l'Indice serait supérieur ou égal à 80 % du niveau initial de l'Indice. Ainsi, tout rendement de l'Indice excédant ce plafond ne sera pas pris en compte pour la détermination de la valeur des Titres. Ce mécanisme de plafonnement des gains ne permet pas au porteur des Titres de participer pleinement à la hausse de l'Indice. Pour plus de précisions se reporter à la Modalité 4.1 des Modalités des Titres du présent Prospectus.

L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi

Le Sponsor calcule l'Indice en ajoutant tous les dividendes nets (versés par l'Indice au fil de l'eau tout le long de la vie des Titres) puis en soustrayant 5 % par an, sur une base quotidienne. L'Indice ne présente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. Le dividende moyen réinvesti dans l'Indice peut être inférieur ou supérieur à 5 %.

7. FACTEURS DE RISQUES LIES A LA GARANTIE DE NATIXIS

Étendue de la Garantie de Natixis

Le champ d'application de la Garantie de Natixis (tel que défini dans "*Natixis Structured Issuance SA – Garantie de Natixis*") est limité aux Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie de Natixis) de Natixis Structured Issuance. Ces Instruments Financiers comprennent tous titres de créance, obligations, certificats, warrants ou autre titres ou autres instruments financiers émis par Natixis Structured Issuance, y compris les Titres émises par celui-ci dans le cadre du Prospectus, à l'exception (i) de tous les titres subordonnés émis ou dettes subordonnées conclues par l'Émetteur soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la règlementation bancaire applicable et (ii) tous les instruments financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces instruments financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie de Natixis.

La Garantie de Natixis ne se limite pas aux obligations de Natixis Structured Issuance relatives aux Titres émis par celui-ci dans le cadre du Prospectus.

Obligation de faire une notification écrite d'appel en Garantie

La garantie de Natixis ne constitue pas une garantie à première demande. Une demande d'appel en garantie au titre de la Garantie de Natixis doit être envoyée par un représentant dûment habilité du demandeur conformément à l'article 4 (Notifications d'appel en garantie) de la Garantie de Natixis.

La résiliation de la Garantie de Natixis pourrait affecter la solvabilité de Natixis Structured Issuance

La Garantie de Natixis peut être résiliée par la délivrance d'une notification conformément à ses dispositions. Bien que tous les titres de créance émis avec la Garantie de Natixis continueront à bénéficier d'une telle Garantie nonobstant sa résiliation, jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces titres de créance aient été totalement remplies, une telle résiliation pourrait affecter la solvabilité globale de Natixis Structured Issuance.

Risque de Crédit de Natixis et de la Garantie de Natixis

Le porteur de Titre est, outre le risque de crédit de Natixis Structured Issuance découlant des Titres, également exposé au risque de crédit de Natixis découlant de la Garantie de Natixis.

Opposabilité de la Garantie de Natixis

Compte tenu du fait que Natixis, le débiteur dans le cadre de la Garantie de Natixis, est une société de droit français et que la Garantie de Natixis est soumise au droit français, la mise en œuvre des droits découlant de la Garantie de Natixis peut être, du fait de certaines exigences légales et de différences linguistiques, plus difficile que la mise en œuvre d'une garantie de droit luxembourgeois accordée par une société de droit luxembourgeois.

Aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut

Il n'existe aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang ou autres engagements ou cas de défaut à l'égard de, ou pris par, Natixis au regard des Titres ou de la Garantie de Natixis.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DE L'ÉMETTEUR A L'UTILISATION DU PROSPECTUS

L'Émetteur consent à l'utilisation du Prospectus dans le cadre d'une offre au public des Titres durant la période d'offre allant du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris) au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**) en France (le **Pays de l'Offre au Public**) par CREDIT MUTUEL ARKEA, 1, allée Louis LICHOU, 29480 Le Relecq-Kerhuon, France (l'**Établissement Autorisé**) (l'**Offre au Public**).

Toute nouvelle information concernant un Établissement Autorisé inconnue au moment de l'approbation du présent Prospectus sera publiée sur le site internet de Natixis (www.equitysolutions.natixis.com).

L'Émetteur accepte la responsabilité dans le Pays de l'Offre au Public du contenu du Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans ce Pays de l'Offre au Public à qui une offre de Titres est faite par l'Établissement Autorisé et lorsque l'offre est faite pendant la Période d'Offre. Toutefois, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne sont responsables des actes commis par l'Établissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Établissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Établissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessus, ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'autorisent l'Offre au Public par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus en lien avec l'offre des Titres. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Émetteur, du Garant ou de l'Agent Placeur ou de l'Établissement Autorisé et ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou l'Établissement Autorisé n'encourent une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres.

Si dans le contexte d'une Offre au Public, une offre de Titres est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus pour les besoins de l'article 6 de la Directive Prospectus dans le cadre de l'Offre au Public et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres auprès de l'Établissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Titres par l'Établissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Établissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses au taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre au Public**). L'Émetteur ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) dans le contexte de l'offre ou la cession des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus ne comprend pas ces informations. Les Modalités de l'Offre au Public devront être communiquées aux Investisseurs par l'Établissement Autorisé au moment de l'Offre au Public. Ni l'Émetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ou l'Établissement Autorisé ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.**

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante :

(a) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2016 (les **Comptes Annuels 2016 de NSI**) ;

(b) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 (les **Comptes Annuels 2015 de NSI**) ;

(c) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 21 mars 2017 (sous le numéro de dépôt D.17-0195) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 486 (le **Document de Référence 2016** ou **DR 2016**) ;

(d) le Document de Référence de Natixis déposé auprès de l'AMF le 10 mars 2016 (sous le numéro de dépôt D.16-0127) à l'exclusion de l'attestation de Laurent Mignon en page 454 (le **Document de Référence 2015** ou **DR 2015**) ; et

(e) le communiqué de presse de Natixis en date du 9 mai 2017 (le **Communiqué de Mai 2017**).

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Des copies des documents incorporés par référence dans ce Prospectus peuvent être obtenues, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Émetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Financier.

De plus, les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur : www.equitysolutions.natixis.com.

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

États financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2016	
Bilan	Page 11 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Compte de résultat	Page 13 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Notes	Pages 14 à 26 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 5 et 6 des Comptes Annuels 2016 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 24 des Comptes Annuels 2016 de NSI
États financiers sociaux de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015	
Bilan	Page 5 des Comptes Annuels 2015 de NSI

Compte de résultat	Page 7 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Notes	Pages 8 à 18 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	Pages 4 et 5 des Comptes Annuels 2015 de NSI
Tableau des flux de trésorerie	Page 17 des Comptes Annuels 2015 de NSI

NATIXIS

Tables de Concordance :

Pour les besoins de la Directive Prospectus, les informations pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe XI du Règlement (CE) n°809/2004, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 du 30 mars 2012, si applicables) :

Rubriques de l'annexe XI du règlement européen n° 809/2004		**Pages**
3.	**FACTEURS DE RISQUE**	Pages 111 à 186 du DR 2016
4.	**INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR**	
4.1	Histoire et évolution de la société	Pages 6 à 9 du DR 2016
4.1.1	La raison sociale et le nom commercial de l'Émetteur	Page 438 du DR 2016
4.1.2	Le lieu de constitution et le numéro d'enregistrement de l'Émetteur	Page 438 du DR 2016
4.1.3	Date de constitution et durée de vie de l'Émetteur	Page 438 du DR 2016
4.1.4	Le siège social et la forme juridique de l'Émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire)	Pages 438 et 510 (page arrière) du DR 2016
4.1.5	Tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité	Pages 200 à 202 du DR 2016
5.	**APERÇU DES ACTIVITES**	
5.1	Principales activités	
5.1.1	Description des principales activités de l'Émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis	Pages 12 à 27 du DR 2016
5.1.3.	Principaux marchés sur lesquels l'Émetteur opère	Pages 302 à 309 du DR 2016
5.1.4.	Éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	Pages 12 à 26 du DR 2016

Rubriques de l'annexe XI du règlement européen n° 809/2004		Pages
6.	**ORGANIGRAMME**	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'Émetteur	Pages 6, 7, 8 et 9 et 449 du DR 2016
6.2.	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué	Pages 8, 9, 224 à 228, 335 à 348 et 451 et 452 du DR 2016
7.	**INFORMATIONS SUR LES TENDANCES**	
7.1	Signaler toute tendance connue, incertitude ou demande ou tout engagement ou événement raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours	Pages 14 à 27, 112 à 118, 326 du DR 2016
9.	**ORGANES D'ADMINISTRATION DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE**	
9.1.	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance	Pages 34 à 60 du DR 2016
9.2	Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration et de direction	Page 80 du DR 2016
10.	**PRINCIPAUX ACTIONNAIRES**	
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'Émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Pages 449 à 451 du DR 2016
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Page 450 du DR 2016
11.	**INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR**	
11.1.	Informations financières historiques	Se reporter au Tableau "Informations financières incorporées par référence" ci-dessous
11.2.	États financiers	Se reporter au Tableau "Informations financières incorporées par référence" ci-dessous

Rubriques de l'annexe XI du règlement européen n° 809/2004	Pages
11.3.1. Vérification des informations financières historiques annuelles	Se reporter au Tableau "Informations financières incorporées par référence" ci-dessous
11.4. Date des dernières informations financières	Se reporter au Tableau "Informations financières incorporées par référence" ci-dessous
11.5. Informations financières intermédiaires et autres	Se reporter au Tableau "Informations financières incorporées par référence" ci-dessous
11.6. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	
Information relative à toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) pour une période couvrant au moins les douze derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée	Pages 175 à 178 du DR 2016
11.7. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE	
Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Page 326 du DR 2016 Communiqué de Mai 2017
12. CONTRATS IMPORTANTS	N/A

INFORMATIONS FINANCIÈRES INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE	RÉFÉRENCE
États financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2016	
Bilan consolidé	Pages 204 et 205 du DR 2016
Compte de résultat consolidé	Page 206 du DR 2016
Flux de trésorerie nette pour 2016 et 2015	Pages 210 et 211 du DR 2016
Notes	Pages 214 à 348 du DR 2016
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 349 et 350 du DR 2016

INFORMATIONS FINANCIÈRES INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE	RÉFÉRENCE
État du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 207 du DR 2016
Variation des capitaux propres	Pages 208 et 209 du DR 2016
États financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos 31 Décembre 2015	
Bilan consolidé	Pages 206 et 207 du DR 2015
Compte de résultat consolidé	Page 208 du DR 2015
Flux de trésorerie nette pour 2015 et 2014	Pages 212 et 213 du DR 2015
Notes	Pages 216 à 335 du DR 2015
Rapport des commissaires aux comptes	Pages 336 à 337 du DR 2015
État du résultat net et des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	Page 209 du DR 2015
Variation des capitaux propres	Pages 210 et 211 du DR 2015
Information trimestrielle de Natixis au 31 mars 2017	
Résultats du premier trimestre	Pages 1 à 27 du Communiqué de Mai 2017
Structure Financière	Page 6 du Communiqué de Mai 2017
Annexes	Pages 13 à 26 du Communiqué de Mai 2017

Les informations figurant dans les documents incorporés par référence et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus.

MODALITES DES TITRES

Les modalités des titres de créance (les **Modalités**) sont les suivantes :

L'émission des titres de créance d'un montant nominal total de 30.000.000 d'euros et venant à échéance le 27 juillet 2027 (la **Date d'Echéance**) par Natixis Structured Issuance SA (l'**Émetteur**) et garantie par Natixis SA (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 23 janvier 2014 (la **Garantie**) a été décidée conformément à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 11 mai 2017 (les **Titres**).

Un contrat de service financier relatif aux Titres (le **Contrat de Service Financier**) a été conclu le 24 mai 2017 entre l'Émetteur, le Garant et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier (**l'Agent Financier**, ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (**l'Agent Payeur**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur.

Toute référence dans les présentes Modalités aux **Porteurs** renvoie aux porteurs des Titres.

Toute référence dans les présentes Modalités à des **Articles** renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis le 2 juin 2017 (la **Date d'Emission**) sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros (la **Valeur Nominale**) chacun. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte à compter de la Date d'Emission, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. RANG DES TITRES ET MAINTIEN DES TITRES A LEUR RANG

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, privilège ou toute autre forme de sûreté réelle sur l'un quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de toute Dette Concernée (tel que définie ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Émetteur au titre de toute Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres (i) en bénéficient également, ou (ii) peuvent bénéficier

d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement qui devra être approuvé par une résolution de la Masse telle que définie et conformément à la Modalité 12.

Dette Concernée signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

3. INTERET

Les Titres ne portent pas intérêt.

4. REMBOURSEMENT

4.1 Montant de Remboursement Final

A moins que les Titres n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance à un montant en euros calculé par référence à la variation de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (l'**Indice**) constatée à la Date d'Évaluation (le **Montant de Remboursement Final**) selon l'une des formules suivantes :

(a) Si le Niveau Final est supérieur ou égal à 80 % du Niveau Initial alors, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

Valeur Nominale x 180 %

(b) Si le Niveau Final est inférieur à 80 % du Niveau Initial et que l'Événement Activant n'a pas eu lieu, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

Valeur Nominale x 100 %

(c) Si le Niveau Final est inférieur à 80 % du Niveau Initial et que l'Événement Activant a eu lieu, le Montant de Remboursement Final par Titre sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Niveau Final}}{\text{Niveau Initial}}$$

Pour les besoins des Modalités:

Agent de Calcul désigne Natixis.

Date de Détermination Initiale désigne le 20 juillet 2017.

Date de Détermination de l'Activation désigne la Date d'Évaluation.

Date d'Évaluation désigne le 20 juillet 2027.

Événement Activant a lieu si, à la Date de Détermination de l'Activation, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation a été inférieur à son Niveau d'Activation.

Heure d'Évaluation désigne l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Niveau d'Activation désigne 60 % du Niveau Initial.

Niveau Initial désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination Initiale.

Niveau Final désigne le niveau de l'Indice à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Évaluation.

Sponsor de l'Indice désigne Euronext Paris SA.

4.2 Montant de Remboursement Automatique Anticipé

Si à la Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t), le niveau de l'Indice, à l'Heure d'Évaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette date, est supérieur ou égal au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé, alors l'intégralité des Titres, et non seulement une partie d'entre eux, sera automatiquement remboursée à la Date de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondante et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Titre payable à cette date sera un montant en euro égal au produit (a) de la Valeur Nominale et (b) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t) correspondant.

t	Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (t)	Date de Remboursement Automatique Anticipé (t)	Taux de Remboursement Automatique Anticipé (t)
1.	20 juillet 2018	27 juillet 2018	108 %
2.	22 juillet 2019	29 juillet 2019	116 %
3.	20 juillet 2020	27 juillet 2020	124 %
4.	20 juillet 2021	27 juillet 2021	132 %
5.	20 juillet 2022	27 juillet 2022	140 %
6.	20 juillet 2023	27 juillet 2023	148 %
7.	22 juillet 2024	29 juillet 2024	156 %
8.	21 juillet 2025	28 juillet 2025	164 %
9.	20 juillet 2026	27 juillet 2026	172 %

Pour les besoins des Modalités :

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne 100 % du Niveau Initial.

4.3 Évènements affectant l'Indice

(a) Remplacement du Sponsor de l'Indice ou de l'Indice

Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (l'**Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice.

(b) Cas d'Ajustement de l'Indice

Si, à ou avant la Date d'Évaluation, le Sponsor de l'Indice :

(i) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou

(ii) annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou

(iii) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice** et, avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en circulation, soit :

(A) calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit

(B) remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Émetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Titres indexés sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs de Titres seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit

(C) appliquer les dispositions relatives à la Monétisation (telles que prévues dans l'Article 4.3(d) ci-dessous); soit

(D) exiger de l'Émetteur qu'il rembourse chaque Titre pour un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Émetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Émetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

(c) Autres Cas Particuliers

Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Évaluation, la Date de Détermination de l'Activation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture, un Coût Accru des Opérations de Couverture (chacun un **Autre Cas Particulier**), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Titres en circulation, (i) de proposer à l'Emetteur d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à l'article 4.3(d) ci-dessous, ou (ii) d'exiger de l'Émetteur qu'il rembourse chaque Titre à un montant par Titre égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable

par l'Émetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Émetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Changement de la Loi désigne, la situation dans laquelle, à ou avant la Date d'Évaluation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Émetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Titres, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Émetteur en vertu des Titres, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Émetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Titres, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, la situation dans laquelle l'Émetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(s) transaction(s) ou de cet(s) actif(s).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, la situation dans laquelle l'Émetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission des Titres), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Émetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement

accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Émetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

(d) Monétisation

Si l'Agent de Calcul propose, en application des articles 4.3(b)(C) et 4.3(c) ci-dessus, à l'Emetteur d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation, l'Emetteur pourra décider de ne pas procéder à un remboursement anticipé et de payer à la Date d'Echéance en lieu et place du Montant de Remboursement Final, un montant par Titre calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

(i) la juste valeur de marché d'un Titre, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) (la **Valeur de Monétisation**), par

(ii) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins des Modalités :

Cas de Monétisation désigne un Cas d'Ajustement de l'Indice ou un Autre Cas Particulier qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation.

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$(1+ R)^{D}$

Où **R** est le taux d'intérêt annuel déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Monétisation que l'Emetteur ou son Garant offre sur un titre de créance dont la durée équivaut à la durée résiduelle des présents Titres auquel il est mis fin, à partir de la Date de Monétisation (exclue) jusqu'à la Date d'Echéance (incluse) ;

et **D** désigne le nombre de jours calendaires entre la Date de Monétisation (exclue) et la Date d'Echéance (incluse), divisé par 365.

Montant de Remboursement Anticipé désigne la valeur de marché par Titre, déterminée sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Émetteur en vertu des Titres).

(e) Correction de l'Indice

Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Originelle**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux Jours de Bourse Prévus suivant la publication originelle, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Émetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs de Titres ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Émetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Originelle n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Originelle est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Titres qui est lié à cette Détermination Originelle.

Pour les besoins des Modalités :

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

(f) Notification des déterminations et ajustements

L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Émetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (a), (b), (c) ou (d) ci-dessus, après quoi l'Émetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Fiscal et aux Porteurs de Titres.

(g) Conséquences des Jours de Perturbations

Si la Date d'Evaluation ou une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le cas échéant, sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des deux (2)

Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, le cas échéant, sera réputée être cette Date d'Evaluation ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, conformément à (sous réserve des «Evènements affectant l'Indice» de la Modalité 4.3) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime ou cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé Ultime).

Pour les besoins des Modalités :

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Évaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 %

au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Évaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

5. CONVENTION D'ARRONDIS

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'Euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

6. AMORTISSEMENT ET RACHAT

6.1 Rachats

L'Émetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats des Titres, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché. Les Titres ainsi rachetés par l'Émetteur peuvent être conservés et revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier en vue de faciliter la liquidité desdits Titres.

Pour les besoins des Modalités :

Valeur de Marché désigne le montant de remboursement de chaque Titre calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de débouclement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Émetteur.

6.2 Remboursement anticipé pour illégalité

L'Émetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Titres, s'il est devenu ou deviendra illicite pour l'Émetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres (un **Cas d'Illégalité**) et dans la mesure où il n'a pas pu être remédié à ce Cas d'Illégalité, avec

l'accord des acquéreurs des Titres, par une modification des documents constitutifs des Titres. En cas de survenance d'un Cas d'Illégalité, l'Émetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Titres à leur Montant de Remboursement Anticipé.

Cette décision de remboursement par l'Émetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les Porteurs au plus tard trente (30) Jours Ouvrés et au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 11 des Modalités.

Pour les besoins des Modalités :

Jour Ouvré désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

6.3 Remboursement pour raisons fiscales

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et/ou d'un paiement de revenus, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 8, en raison de changements dans la législation ou la réglementation luxembourgeoise ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur pourra alors, à son option, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 11, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé, à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et de revenus sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source luxembourgeois.

(ii) Si, lors du prochain remboursement du principal et/ou lors du prochain paiement de revenus relatif aux Titres, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation luxembourgeoise, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 8, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 11, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

7. PAIEMENTS

7.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal par Titre sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 8 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Émetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Les paiements seront soumis, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 des Modalités, à toutes lois, réglementations ou directives, notamment fiscales. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme afférente à un Titre n'est pas un Jour Ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur

(a) Agent de Calcul

Natixis, Département Agent de Calcul, 40 avenue des Terroirs de France, 75012 Paris, France.

(b) Agent Financier et Agent Payeur

BNP Paribas Securities Services, Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

L'Émetteur et le Garant se réservent le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus tôt et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 11 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne, (ii) un Agent de Calcul et (iii) tant que les Titres seront admis aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux Porteurs sauf erreur manifeste. L'Émetteur et le Garant se sont engagés à procéder au remboursement des Titres sur la base de calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 11 des Modalités.

8. FISCALITE

Tous les paiements de principal et de revenus au titre des Titres effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi luxembourgeoise.

Si, en vertu de la législation luxembourgeoise, les paiements de principal ou de revenus au titre des Titres sont soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les porteurs de Titres perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre lorsque le porteur de Titres, ou un tiers agissant en son

nom, est redevable au Luxembourg desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres.

9. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Émetteur ou le Garant en vue du paiement du principal dû au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans à partir de la date d'exigibilité du paiement.

10. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs porteur(s) de Titre représentant, individuellement ou collectivement, au moins 10 % des Titres en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible tous les Titres concernés (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'exigibilité anticipée de ce Titre, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Titres avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

(i) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal dû au titre de tout Titre auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette échéance ;

(ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le titulaire de ce Titre;

(iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (iii) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les sept (7) jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;

(iv) si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi Luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ; ou

(v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation

volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'Union européenne, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Titres.

11. AVIS

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié sur le site Web de l'Émetteur et du Garant (www.equitysolutions.natixis.com), et tant que les Titres seront cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent sur le site Web de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

12. REPRESENTATION DES PORTEURS

Les Porteurs sont groupés en une Masse (la **Masse**) jouissant de la personnalité civile régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce. Certaines de ces dispositions sont résumées ci-après (les dispositions du Code de commerce prévalent en cas de contradiction).

Conformément à l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse:

F&S Financial Services SAS,
8 rue du Mont Thabor, 75001 Paris
France

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs des Titres.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des obligataires ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Titres. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des Porteurs de Titres, ces derniers seront réunis au siège social de Natixis ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le Porteur de Titre a le droit, pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de Natixis, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres de créance offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient les Porteurs de Titres seront groupés en une Masse unique.

13. ÉMISSION DE TITRES ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Titres à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Titres (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Titres.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Titres comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Titres.

14. DROIT APPLICABLE, TRIBUNAUX COMPETENTS ET LANGUE

Les Titres et la Garantie sont régis par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris.

CONDITIONS DE L'OFFRE AU PUBLIC

L'émission des Titres aura lieu le 2 juin 2017 (la **Date d'Emission**) pour un montant total de 30.000.000 d'euros.

L'intégralité des Titres fera l'objet d'une prise ferme par Natixis à la Date d'Emission. Sur le marché secondaire, CREDIT MUTUEL ARKEA agissant en qualité de distributeur (l'**Etablissement Autorisé**) et dont l'adresse est située au 1, allée Louis LICHOU, 29480 Le Relecq-Kerhuon, France, distribuera les titres au public, à toute personne physique ou personne morale, investisseur qualifié ou non, durant une période d'offre s'étendant du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris) au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris) (la **Période d'Offre**). Conformément à ce qui est stipulé dans la section « Conditions relatives au consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus » du présent Prospectus, l'Emetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus par l'Etablissement Autorisé pendant la Période d'Offre.

Les offres de Titres sont conditionnées à toutes conditions stipulées dans les conditions générales de l'Etablissement Autorisé, notifiées aux investisseurs par l'Etablissement Autorisé. L'acquisition des Titres et le versement des fonds par les souscripteurs seront effectués conformément aux procédures applicables entre l'investisseur et l'Etablissement Autorisé. A l'issue de la Période d'Offre, l'Etablissement Autorisé notifiera aux investisseurs le nombre de Titres qui leur a été alloué. La négociation de ces Titres pourra commencer à compter de cette notification.

Les Titres seront offerts au public au prix de 100 % de leur montant nominal. Le montant minimal de souscription par souscripteur est fixé à 1.000 euros soit un (1) Titre.

A l'issue de la Période d'Offre, les Titres qui n'ont pas été souscrits par le public seront soit (i) conservés par Natixis, soit (ii) revendus sans délai prédéterminé par Natixis à l'Emetteur qui pourra les conserver ou les annuler conformément à la réglementation applicable.

Les Titres étant intégralement souscrits par Natixis à la Date d'Emission, il n'y aura pas de publication du résultat de l'offre au public.

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET LES MODALITES DE NEGOCIATION

1. COTATION

Les Titres font l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date d'Émission. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à cette date.

2. ENTITES ASSURANT LA LIQUIDITE SUR LE MARCHE SECONDAIRE DES TITRES

Aucune déclaration ou engagement n'est fait sur l'existence d'un marché des Titres. Dans les conditions normales de marché, Natixis pourra assurer une liquidité des Titres sur demande adressée par un porteur via son intermédiaire financier habilité.

DESCRIPTION DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE

Général

Natixis Structured Issuance a été constituée au Grand-Duché du Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance SA et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination légale est Natixis Structured Issuance SA et le nom commercial Natixis Structured Issuance.

Les statuts de Natixis Structured Issuance ont été publiés le 23 janvier 2014 au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 205.

Le siège social de Natixis Structured Issuance est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. Le numéro de téléphone de Natixis Structured Issuance est le +352 46 38 16 400 et son numéro de fax est le +352 46 38 16 505. Le capital social de Natixis Structured Issuance est de 2.200.000 euros divisé en 22.000 actions ordinaires sous forme nominative d'une valeur nominale de 100 euros chacune (les **Actions de Natixis Structured Issuance**) lesquelles sont intégralement libérées. Les Actions de Natixis Structured Issuance sont détenues par Natixis Trust SA, elle-même une filiale intégralement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est dépendant de son actionnaire Natixis. En dehors du lien capitalistique entre Natixis Structured Issuance et Natixis, le lien de dépendance existant entre les deux entités est relatif à la Garantie et au Contrat de Prêt (tels que définis et décrits ci-dessous).

Principales Activités et principaux marchés de Natixis Structured Issuance

Les principales activités de Natixis Structured Issuance sont celles prévues à l'article 4 des statuts de Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance a pour objet social (i) d'obtenir des financements par voie d'émission d'obligations, de titres de créance, de warrants, de certificats, ou de tout autre instrument financier de toute maturité ou duration et dans toute devise, y compris à travers un ou plusieurs programmes d'émission ou par la voie d'émission indépendantes (*standalone issuances*), ou sous toute autre forme d'endettement, ou par tout autres moyens, (ii) d'être partie à, d'exécuter et de délivrer et d'accomplir tous swaps (y compris toute annexe sur le support de crédit (*credit support annex*)), opérations à terme (*futures*), contrats sur devises, opérations sur produits dérivés, options, opérations de rachat, prêt de titres ainsi que toutes autres opérations ayant un effet similaire en rapport avec, ou étant auxiliaires aux, opérations mentionnées ci-dessus et (iii) d'être partie à des contrats de prêt en tant que prêteur en vue d'honorer tout paiement ou toute autre obligation que Natixis Structured Issuance devrait honorer du fait d'un instrument financier qu'il aurait émis ou bien suite à tout contrat auquel il serait partie dans le cadre de ses activités.

Natixis Structured Issuance peut emprunter sous toute forme. Elle peut être partie à tout type de contrat de prêt. Natixis Structured Issuance peut également consentir des garanties ou des sûretés au profit de tierces personnes afin de garantir ses obligations ou les obligations de ses filiales, de sociétés affiliées ou de toute autre société. Natixis Structured Issuance peut en outre nantir, céder, grever de charges tout ou partie de ses avoirs ou créer, de toute autre manière, des sûretés portant sur tout ou partie de ses avoirs.

Les descriptions ci-dessus doivent être comprises dans leur sens le plus large et leur énumération est non limitative. L'objet social couvre toutes les opérations auxquelles Natixis Structured Issuance participe et tous les contrats passés par Natixis Structured Issuance, dans la mesure où ils restent compatibles avec l'objet social ci-avant explicité et dans la mesure autorisée par le droit applicable.

D'une façon générale, Natixis Structured Issuance peut prendre toutes mesures de surveillance et de contrôle et effectuer toute opération ou transaction qu'il considère nécessaire ou utile pour l'accomplissement et le développement de son objet social de la manière la plus large.

Les activités principales de Natixis Structured Issuance SA sont les émissions d'obligations régies par le droit français dans le cadre du prospectus de base de Natixis Structured Issuance SA et Natixis, les émissions d'obligations (*notes*) régies par le doit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais et langue anglaise (*Debt Issuance Programme*), les émissions de warrants de droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de warrants de droit anglais et langue anglaise (*Warrant Programme*), les émissions de certificats (*certificates*) de droit allemand dans le cadre d'un programme de droit allemand et langue allemande (*zertificateprogramm*), ainsi que toute activité accessoire à ces émissions et à ses statuts.

Natixis Structured Issuance réalise ses activités principalement en Europe et en Asie. Dans le cadre de ses activités en tant qu'émetteur, Natixis Structured Issuance est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres de dette et de dérivés.

Assemblée Générale des Actionnaires

Les assemblées générales sont convoquées conformément aux dispositions du droit des sociétés luxembourgeois.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient, le deuxième mardi d'avril de chaque année à 15 heures, ou si ce jour est férié pour les établissements de crédit au Luxembourg, le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle peut être tenue à l'étranger si le conseil d'administration considère que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les actionnaires disposent d'une voix par action. Les résolutions proposées en assemblée générale ordinaire annuelle sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les résolutions proposées en assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des votes exprimés lorsque ces résolutions concernent soit une modification des statuts de Natixis Structured Issuance, soit la dissolution de Natixis Structured Issuance.

A chaque fois que l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent être informés de l'ordre du jour de l'assemblée générale, l'assemblée générale peut être tenue sans convocation.

Capitaux Propres

Le tableau ci-dessous décrit les capitaux propres de Natixis Structured Issuance à la date du présent Prospectus.

Capitaux propres	
Capital social	2.200.000 euros
Total des Capitaux propres	2.200.000 euros

Endettement

Au 31 décembre 2016, Natixis Structured Issuance SA a émis:

- des *notes* sous son programme d'émission de dette de droit anglais (*Debt Issuance Programme*) pour un montant en principal total de 2.914.734.660 d'euros,

- des obligations sous son programme d'émission d'obligations de droit français pour un montant en principal total de 4.241.957.997 d'euros,

- des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit anglais pour un montant en principal total de 98.000.000 d'euros,

- des warrants sous son programme d'émission de warrants de droit anglais pour un montant notionnel total de 122.071.179,18 d'euros, et

- des certificats sous son programme d'émission de certificats de droit allemand pour un montant en principal total de 92.903.000 d'euros.

Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus, les administrateurs de Natixis Structured Issuance sont les suivants :

Administrateur	*Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance*
Michel Thill	Director Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Olivier Lansac	Manager Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Evelyne Etienne	Directeur Général adjoint Natixis Bank
Eric Théron	Directeur Général Natixis Bank
Ngoc Quyen Nguyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du Groupe BPCE/Natixis

L'adresse professionnelle de Michel Thill et Olivier Lansac est 6 rue Eugene Ruppert, L-2453 Luxembourg.

L'adresse professionnelle d'Evelyne Etienne et Eric Théron est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Ngoc Quyen Nguyen est 47 quai d'Austerlitz - 75013, Paris.

L'Emetteur confirme qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs d'administrateurs de Natixis Structured Issuance et leurs activités principales ou autres en dehors de Natixis Structured Issuance.

L'Emetteur ne dispose pas d'un propre comité d'audit.

A la date du présent Prospectus, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel Natixis Structured Issuance serait soumis.

Actionnaires majoritaires

L'Emetteur constitue une filiale indirecte entièrement détenue par Natixis. Natixis Structured Issuance est détenue à 100 % par Natixis Trust, qui est elle-même détenue par Natixis.

Il n'existe aucun accord, connu de l'Emetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

Garantie de Natixis

Natixis a consenti une garantie (la **Garantie**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du et effectif à compter du 23 janvier 2014, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie) de Natixis Structured Issuance, ce qui comprend les Titres émis dans le cadre du Prospectus.

La Garantie s'étend aux instruments financiers émis par Natixis Structured Issuance autre que (i) des titres subordonnés émis ou des dettes subordonnées conclues par Natixis Structured Issuance sousmises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la règlementation bancaire applicable et (ii) tous Instruments Financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces Instruments Financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie.

Une notification de tout appel en garantie au titre de la Garantie doit être envoyée par écrit, signée par un représentant dûment habilité du demandeur, après que Natixis Structured Issuance ait été en défaut au titre d'un paiement relatif à un instrument financier. Cette notification doit comprendre des copies de la documentation afférente à la demande (tel que plus amplement décrit dans la Garantie) et sera effective à compter de la date de réception, étant entendu que si une notification est reçue un jour qui ne constitue pas un Jour Ouvré (tel que défini dans la Garantie) ou est reçue un Jour Ouvré après 15 (quinze) heures (heure de Paris), cette notification sera réputée reçue par Natixis le Jour Ouvré suivant.

La Garantie peut être résiliée à tout moment par Natixis. En cas de résiliation, Natixis Structured Issuance doit informer les bénéficiaires de la Garantie en publiant une annonce publique au moins deux mois avant la date effective de la résiliation envisagée, dans au moins un journal financier dans chacun des villes suivantes : Paris, Londres, Francfort, New York et Tokyo.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout Instrument Financier (y compris tout Titre émis dans le cadre du Prospectus) émis par Natixis Structured Issuance avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par Natixis jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Instruments Financiers aient été totalement remplies.

Contrats Importants

L'Emetteur et Natixis ont conclu une convention cadre de prêt intra-groupe (le **Contrat de Prêt**) en date du 23 janvier 2014, en vertu duquel des opérations de prêts (les **Prêts**) peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et Natixis (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance.

Le Contrat de Prêt permet de prêter le produit net de l'émission de chaque tranche de titres dans le cadre du programme concerné à Natixis. Natixis s'engage à effectuer les paiements en vertu du Contrat de Prêt sans retenue à la source, à moins que cette retenue ne soit exigée par la loi. Dans de telles circonstances Natixis devra majorer ses paiements en conséquence. Si Natixis doit majorer ses paiements envers Natixis Structured Issuance en vertu du Contrat de Prêt d'un montant suffisant pour s'assurer que Natixis Structured Issuance reçoive une somme, nette de toute déduction ou retenue, égale à la somme qu'il aurait reçu si aucune déduction ou retenue à la source n'avait été réalisée ou devait être faite, cet événement constitue un

événement fiscal (l'**Evénement Fiscal au titre du Prêt**). Après la survenance d'un Evénement Fiscal au titre du Prêt, Natixis peut, à tout moment, donner un préavis d'au moins 20 jours ouvrables informant Natixis Structured Issuance de son intention de rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) de tous les Prêts consentis en vertu du Contrat de Prêt.

Information Financière

L'exercice comptable de Natixis Structured Issuance correspond à l'année civile (sauf pour le premier exercice comptable qui a commencé à la date de constitution et s'est terminé le 31 décembre 2014).

Conformément aux articles 72, 74 et 75 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, Natixis Structured Issuance est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires a lieu le deuxième mardi d'avril de chaque année à 15h00 ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant au siège social de Natixis Structured Issuance ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation. Les deux premières assemblées générales ordinaires des actionnaires se sont tenues les 14 avril 2015 et 12 avril 2016.

Information financière sélectionnée

Au 31 décembre 2016, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 4.400.634.502,36 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 était de 181.716,38 euros.

Au 31 décembre 2015, le total du bilan de Natixis Structured Issuance était de 2.680.757.341,05 euros. Le bénéfice de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2015 était de 632.531,84 euros.

Réviseur d'entreprises agréé

Le réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance, qui a été nommé par une résolution de Natixis Trust SA, en sa qualité d'actionnaire unique de Natixis Structured Issuance, est Mazars Luxembourg dont le siège social est situé au 10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 Luxembourg, et qui est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises luxembourgeois.

Information sur les tendances

Réglementations

La législation et les réglementations applicables aux institutions financières peuvent avoir en partie un impact sur l'Emetteur. Les nouvelles mesures qui ont été proposées et adoptées comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité, des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des salariés, des limitations aux activités bancaires commerciales, des restrictions sur les types de produits financiers, des exigences accrues en matière de contrôle interne et de transparence, des règles de conduites des affaires plus strictes, un *clearing* et un *reporting* obligatoire des opérations sur instruments dérivés, des obligations de limiter les risques relatifs aux dérivés négociés de gré à gré et la création de nouvelles autorités réglementaires renforcées.

Les nouvelles mesures adoptées ou en projet et notamment celles sur les exigences de fonds propres pour les institutions financières pourraient avoir un impact sur l'Emetteur.

Conditions Macroéconomiques

L'environnement de marché et macroéconomique a un impact sur les résultats de l'Emetteur. Compte tenu de la nature de son activité, l'Emetteur est sensible aux conditions de marché et macroéconomiques en Europe, qui ont connu des perturbations au cours des dernières années.

Le marché des taux est complexe et volatile et est marqué par des taux d'intérêts bas voire négatifs. Le redressement de l'économie mondiale semble se confirmer, mais les disparités entre pays ou zones demeurent vives. La reprise semble installée aux États-Unis tandis que la zone euro demeure fragile, avec un taux de chômage encore élevé. Par ailleurs, le référendum britannique sur l'Union Européenne en juin 2016 a accru les facteurs d'incertitude pesant sur la croissance de la zone Euro. La réduction des déficits publics reste également une priorité.

DESCRIPTION DE NATIXIS

Pour une description de Natixis se référer au Document de Référence 2016 incorporé par référence (voir la section "*Documents incorporés par référence*").

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera prêté par Natixis Structured Issuance à Natixis conformément aux modalités du Contrat de Prêt et sera utilisé par Natixis pour ses besoins de financement généraux.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la détention des Titres. Ce résumé est basé sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date de ce Prospectus et est susceptible d'être modifié en cas de changement de loi ou d'interprétation de la loi (potentiellement avec un effet rétroactif). Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acquérir, de détenir ou de céder les Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal afin d'étudier leur situation particulière.

1. FRANCE

1.1 Retenue à la source en France sur les paiements effectués par l'Émetteur

Ce résumé est basé sur les hypothèses selon lesquelles (i) l'Émetteur n'est et ne sera pas un résident français pour les besoins de la fiscalité française et (ii) les Titres (et toute opération afférente aux Titres) ne sont et ne seront pas rattachés ou rattachables à une succursale, un établissement stable ou autre installation fixe d'affaires de l'Émetteur en France.

Tous les paiements afférents aux Titres effectués par l'Émetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt, droit ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France ou toute subdivision politique ou autorité fiscale qui y est située.

Cependant, si l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, en application de l'article 125 A du Code général des impôts, les revenus de titres de créance reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à une retenue à la source de 24 %. Cette retenue à la source est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux global de 15,50 % sur ces revenus reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

2. LUXEMBOURG

Les informations qui suivent sont d'ordre général et elles reposent sur les lois actuellement en vigueur au Luxembourg et ne sauraient constituer en elles-mêmes un avis juridique ou fiscal. Les informations contenues dans la présente section ne concernent en outre que les aspects relatifs à une éventuelle retenue à la source applicable au Luxembourg et les investisseurs potentiels désireux de souscrire aux présents Titres doivent donc consulter leur propre conseiller afin de déterminer les lois locales, nationales ou étrangères, en ce compris les lois fiscales luxembourgeoises, qui pourraient leur être applicables.

Nous attirons votre attention sur le fait que le terme de résidence qui est utilisé dans les développements ci-dessous s'applique uniquement pour les besoins d'imposition de la fiscalité luxembourgeoise. Toute référence dans la présente section à une retenue à la source ou à un impôt de nature similaire fait uniquement référence aux lois et/ou à des concepts de droit fiscal luxembourgeois.

2.1 Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal ou de primes à des investisseurs non-résidents détenant des Titres. De même, aucune retenue à la

source luxembourgeoise ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres détenus par des investisseurs non-résidents.

2.2 Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises générales en vigueur à la date de publication du Prospectus et sans préjudice de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée ultérieurement (la **Loi Relibi**), aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal ou de primes à des investisseurs résidents luxembourgeois détenant des Titres. De même, sous réserve d'application de la Loi Relibi, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du remboursement à l'échéance ou du rachat des Titres détenus par un investisseur résidant au Luxembourg.

Conformément à la Loi Relibi, les paiements effectués à titre de principal ou de primes par un agent payeur établi au Luxembourg à des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques résidentes au Grand-Duché de sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 %. La retenue à la source est libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements effectués à titre de principal ou de primes sous les présents Titres et tombant dans le champ d'application de la Loi Relibi sont soumis à une retenue à la source au taux de 20 %. La responsabilité du paiement de la retenue à la source incombe à l'agent payeur luxembourgeois.

RESTRICTIONS DE VENTE

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances telles que convenues entre l'Emetteur, le Garant et l'Agent Placeur.

1. RESTRICTIONS GENERALES

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par l'Agent Placeur qui permettrait une offre au public des Titres dans toute juridiction autre que la France, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

2. ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), l'Agent Placeur déclare et garantit, qu'il n'a pas procédé et ne procédera pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Titres, mais pourra toutefois, procéder à l'offre des Titres dans cet Etat Membre Concerné :

(i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou

(iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Titres dans un Etat Membre Concerné, l'expression offre des Titres signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, notamment par la Directive 2010/73/EU) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné.

3. FRANCE

Pendant la période allant du 2 juin 2017 (9h00 heure de Paris), inclus, au 20 juillet 2017 (17h00 heure de Paris) l'Agent Placeur, l'Emetteur et l'Etablissement Autorisé peuvent offrir des Titres au public en France, comme inscrit à l'article L.411-1 du code monétaire et financier et conformément aux articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF.

4. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique .

Les Titres sont offerts et vendus uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (offshore transactions), conformément à la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**). Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

5. ROYAUME-UNI

L'Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(a) il n'a distribué, ou n'a fait distribuer, et ne distribuera, ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du Financial Services and Markets Act 2000, tel que modifié (**FSMA**)) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Titres que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et

(b) il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Titres et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. AUTORISATIONS SOCIALES

L'émission des Titres par Natixis Structured Issuance (l'**Emetteur**) aura lieu le 2 juin 2017 et les Titres porteront le code ISIN FR0013253663. L'émission dont les modalités figurent dans le présent Prospectus a été autorisée par une décision du conseil d'administration (*Board of Directors*) de l'Emetteur en date du 11 mai 2017.

2. COTATION ET ADMISSION A LA NEGOCIATION

Le présent Prospectus a reçu le visa n° 17-223 en date du 22 mai 2017 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**). Une demande d'admission aux négociations des Titres sur la Bourse de Luxembourg a été présentée. Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus a été établi conformément à la Directive Prospectus à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins de la Directive Prospectus.

3. CHANGEMENT SIGNIFICATIF DANS LA SITUATION FINANCIERE OU COMMERCIALE

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2016.

- Pour Natixis :

Sous réserve de ce qui figure dans le Document de Référence 2016, il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Natixis et ses filiales consolidées (le **Groupe**) depuis le 31 mars 2017.

4. DETERIORATION SIGNIFICATIVE

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2016.

- Pour Natixis :

Il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives du Groupe depuis le 31 décembre 2016.

5. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2016, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission des Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis Structured Issuance et ses filiales, et l'Emetteur n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

- Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant aux pages 175 à 178 du Document de Référence 2016 telles qu'incorporées par référence dans le Prospectus, il n'existe aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage, procès ou procédure impliquant Natixis et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus, qui pourrait, individuellement ou de façon agrégée, avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur l'émission des Titres, sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales, et Natixis n'a pas connaissance (après avoir pris les précautions nécessaires pour le garantir), qu'une telle procédure ou procès ou procédure le menace ou soit envisagée à son encontre.

6. CONTRATS SIGNIFICATIFS

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis Structured Issuance à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Titres émis.

- Pour Natixis :

Natixis n'a conclu aucun contrat en dehors du cadre normal de ses affaires, qui pourrait conférer un droit ou une obligation ayant une incidence importante préjudiciable sur la capacité de Natixis ou d'un membre du Groupe à remplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Titres émis.

7. SYSTEMES DE COMPENSATION

Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France) a été déposée.

8. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Pour Natixis Structured Issuance :

Le réviseur d'entreprise agréé de Natixis Structured Issuance, Mazars Luxembourg a audité les états financiers de Natixis Structured Issuance pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016. Mazars Luxembourg appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

- Pour Natixis :

KPMG Audit, Deloitte & Associés et Mazars, commissaires aux comptes de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour l'exercice clos au 31 décembre 2015.

PricewaterhouseCoopers Audit, Deloitte & Associés et Mazars, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audités les états financiers de Natixis pour l'exercice clos au 31 décembre 2016.

Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que les Titres seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais pour les documents visés aux paragraphes (i) et

(iv) ci-dessous, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) à compter de la date des présentes au siège social de l'Émetteur et aux bureaux de l'Agent Financier:

(i) le Contrat de Service Financier,

(ii) les statuts de Natixis Structured Issuance et de Natixis,

(iii) la Garantie,

(iv) les documents incorporés par référence aux présentes, et

(v) le présent Prospectus.

Une copie du Prospectus est disponible sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org et sur le site internet de l'Émetteur (www.equitysolutions.natixis.com).

10. INFORMATION POST-EMISSION

L'Émetteur n'a pas l'intention de fournir une information post-émission relative au Sous-Jacent.

11. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Pour Natixis Structured Issuance :

L'adresse professionnelle pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration (*Board of Directors*) de Natixis Structured Issuance est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

- Pour Natixis :

L'adresse professionnelle pour l'ensemble des membres du Conseil d'Administration de Natixis est 30, avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, France.

12. NOTATION

La dette à long terme non subordonnée de Natixis est notée A2 (stable) par Moody's France S.A.S., (**Moody's**) A (stable) par Standard and Poor's Credit Market Services France SAS (**S&P**) et A (stable) par Fitch France S.A.S. (**Fitch**). A la date du Prospectus, Moody's, S&P and Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

13. DIVERS

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, par le Garant ou par l'Agent Placeur. En aucun cas la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière de l'Emetteur ou du Garant depuis la date du présent Prospectus ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du

présent Prospectus soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Titres ne pourront être offerts ni vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus ou de Titres doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (Regulation S) et ses textes d'application. Les Titres seront offerts et vendus hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains (non U.S. Persons) conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Titres faite par ou pour le compte de Natixis Structured Issuance ou de l'Agent Placeur à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres et à la diffusion du présent Prospectus, se reporter au chapitre "Souscription et Vente". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus et à l'offre et la vente des Titres dans l'Espace Economique Européen (se référer au chapitre "Souscription et Vente").

Ni l'Emetteur, ni le Garant, ni l'Agent Placeur ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel de Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel de Titres devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

L'Agent Placeur n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait pas de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre du Prospectus ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, le Garant ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat de Titres sur les investigations qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à examiner la situation financière ou générale de l'Emetteur ou du Garant pendant la durée de validité du présent Prospectus, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

14. INFORMATIONS SUR L'INDICE SOUS-JACENT

Les Titres seront indexés sur la performance, liée à l'évolution de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® (l'**Indice**) :

Indice	**Code Bloomberg**	**Agent de Publication**
CAC Large 60 Equal Weight Excess Return®	CLEWE <Index>	EURONEXT PARIS SA

L'Indice est un indice sponsorisé par Euronext Paris SA, lancé le 24 avril 2015. Il est équipondéré et regroupe les 60 plus grandes valeurs cotées à la Bourse de Paris. L'Indice bénéficie d'une diversification sectorielle importante, sa composition est revue à une fréquence trimestrielle. L'Indice est calculé en réinvestissement 100 % des dividendes nets détachés par action en retenant un montant forfaitaire proportionnel de 5 % par an.

Les informations sur les performances passées et futures de l'indice CAC Large 60 Equal Weight Excess Return® peuvent être obtenues sur le site internet de l'Indice :

https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XPAR/market-information

Les règles de calcul, de publication ainsi que la méthodologie de cet Indice sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis et sont disponibles sur le site :

https://www.euronext.com/en/products/indices/FR0012663334-XPAR/market-information.

La volatilité de l'Indice peut être obtenue auprès de l'Agent de Calcul.

15. INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE

Il n'existe aucun intérêt de personnes physiques et morales pouvant influer sur l'émission ou l'offre à l'exception d'une commission versée par Natixis à CREDIT MUTUEL ARKEA qui pourra atteindre un montant moyen annuel d'un maximum de 0,80 % (toutes taxes comprises) du nominal des Titres effectivement placés. Cette commission sera payée soit sur la durée de vie des Titres, soit en une seule fois à l'émission des Titres. Les détails de cette commission sont disponibles sur demande effectuée auprès de CREDIT MUTUEL ARKEA.

16. LIEU DE COTATION DES TITRES EMIS PAR NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

Les titres de créance de même catégorie que les Titres émis en vertu du présent Prospectus qui sont émis par l'Emetteur sont cotés sur les marchés réglementés d'Euronext Paris et de la Bourse de Luxembourg.

17. RENDEMENT

Les Titres ne portent pas intérêt et en ce qui concerne le montant de remboursement final ou anticipé, le rendement effectif à échéance des Titres n'est pas connu au jour de l'émission. Le rendement des titres dépend de la performance de l'Indice sous-jacent.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus

Au nom de Natixis Structured Issuance SA

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 22 mai 2017

Natixis Structured Issuance SA
51, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg
Représentée par :

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus

Au nom de Natixis

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 mai 2017

Natixis
30, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France
Représentée par :

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (AMF) a apposé le visa n° 17-223 en date du 22 mai 2017 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF ait vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.